



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2024-37**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2024-166)**

Filed July 4, 2024

Table of Contents

**PART 1
INTERPRETATION**

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	brand — marque	
	brand holder — titulaire de marque	
	consumer — consommateur	
	designated material waste — déchets de matière désignée	
	marketplace facilitator — facilitateur de marché	
	producer — producteur	
	producer responsibility organization — organisme de responsabilité des producteurs	
	retailer — détaillant	
	return facility — point de récupération	
	stewardship plan — plan d'écologisation	
	tire supplier — fournisseur de pneus	
3	Supply of tires	3
4	Producers of other designated materials	4

**PART 2
RECYCLE NEW BRUNSWICK**

5	Continuation of the stewardship board	5
6	Appointment of members	6
7	Powers of the stewardship board	7
8	By-laws	8
9	Budget	9
10	Reimbursement of members	10
	board-assigned activity — activité assignée	
	stewardship board meeting — réunion de la commission d'intendance	
11	Other financial matters respecting members	11
12	Advisory committees	12
13	Annual report	13

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2024-37**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2024-166)**

Déposé le 4 juillet 2024

Table des matières

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1	Titre	1
2	Définitions	2
	consommateur — consumer	
	déchets de matière désignée — designated material waste	
	détaillant — retailer	
	facilitateur de marché — marketplace facilitator	
	fournisseur de pneus — tire supplier	
	Loi — Act	
	marque — brand	
	organisme de responsabilité des producteurs — producer responsibility organization	
	plan d'écologisation — stewardship plan	
	point de récupération — return facility	
	producteur — producer	
	titulaire de marque — brand holder	
3	Fourniture de pneus	3
4	Producteurs d'autres matières désignées	4

**PARTIE 2
RECYCLE NOUVEAU-BRUNSWICK**

5	Prorogation de la commission d'intendance	5
6	Nomination des membres	6
7	Pouvoirs de la commission d'intendance	7
8	Règlements administratifs	8
9	Budget	9
10	Remboursement des membres	10
	activité assignée — board-assigned activity	
	réunion de la commission d'intendance — stewardship board meeting	
11	Autres aspects financiers relatifs aux membres	11
12	Comités consultatifs	12
13	Rapport annuel	13

**PART 3
PROHIBITIONS AND REGISTRATION**

14	Prohibitions
15	Exemptions
16	Application for registration
17	Notice of change of information
18	Refusal of an application for registration
19	Procedure on refusal
20	Suspension or cancellation
21	Registration is not transferable
22	Security
23	Forfeiture of security
24	Hearing

**PART 4
DESIGNATED MATERIALS – TIRES**

25	Definitions new tire — pneu neuf scrap tire — pneu usé tire — pneu
26	Designation of tires
27	Deeming provision
28	Importation of scrap tires
29	Tire management plan
30	Implementation of a tire management plan
31	Public consultation on a tire management plan
32	Reporting and record keeping
33	Fees paid by tire suppliers
34	Payment of fees, imposition of interest and penalties
35	Use of fees, interest and penalties

**PART 5
OTHER DESIGNATED MATERIALS**

**Division 1
General**

36	Application
37	Designation of a producer responsibility organization
38	Submission of a stewardship plan
39	Contents of a stewardship plan
40	Approval or imposition of a stewardship plan
41	Renewal of a stewardship plan
42	Amendment of a stewardship plan
43	Implementation of a stewardship plan
44	Performance measures and targets
45	Annual report and other information
46	Effectiveness of the stewardship plan
47	Fees payable by producers
48	Payment of fees, imposition of interest and penalties
49	Use of fees, interest and penalties
50	Passing on of costs

**Division 2
Paint**

51	Definition of “paint”
52	Designation of paint

**PARTIE 3
INTERDICTIONS ET IMMATRICULATION**

14	Interdictions
15	Exemptions
16	Demande d'immatriculation
17	Avis de changement de renseignements
18	Refus d'une demande d'immatriculation
19	Processus de refus
20	Suspension ou révocation
21	Inaliénabilité de l'immatriculation
22	Garantie
23	Confiscation d'une garantie
24	Audience

**PARTIE 4
MATIÈRES DÉSIGNÉES – PNEUS**

25	Définitions pneu — tire pneu neuf — new tire pneu usé — scrap tire
26	Désignation des pneus
27	Présomption légale
28	Importation de pneus usés
29	Plan de gestion de pneus
30	Mise en œuvre du plan de gestion de pneus
31	Consultation du plan de gestion de pneus par le public
32	Rapports et tenue de registres
33	Droits payés par les fournisseurs de pneus
34	Paiement des droits, imposition d'intérêts et pénalités
35	Utilisation des droits, intérêts et pénalités

**PARTIE 5
AUTRES MATIÈRES DÉSIGNÉES**

**Section 1
Généralités**

36	Champ d'application
37	Désignation d'un organisme de responsabilité des producteurs
38	Présentation d'un plan d'écologisation
39	Contenu d'un plan d'écologisation
40	Approbation ou imposition d'un plan d'écologisation
41	Renouvellement du plan d'écologisation
42	Modification du plan d'écologisation
43	Mise en œuvre du plan d'écologisation
44	Mesures de rendement et cibles
45	Rapport annuel et autres renseignements
46	Efficacité du plan d'écologisation
47	Droits à payer par les producteurs
48	Paiement des droits, imposition d'intérêts et pénalités
49	Utilisation des droits, intérêts et pénalités
50	Transfert des frais

**Section 2
Peinture**

51	Définition de « peinture »
52	Désignation de la peinture

Division 3 Oil and glycol

- 53 Definitions
glycol — glycol
glycol container — récipient à glycol
oil — huile
oil container — récipient à huile
oil filter — filtre à huile
- 54 Designation of oil and glycol

Division 4 Electronic products

- 55 Definition of “electronic product”
56 Designation of electronic products

Division 5 Packaging and paper

- 57 Definitions
marketing material — matériel de marketing
packaging — emballage
packaging-like product — produit utilisé aux fins
d'emballage
paper — papier
- 58 Designation of packaging and paper
59 Exemption from requirements
60 Specific duties of packaging or paper producers regarding
the stewardship plan

Division 6 Pharmaceutical products and medical sharps

- 61 Definitions
medical sharp — objet médical pointu ou tranchant
pharmaceutical product — produit pharmaceutique
- 62 Designation of pharmaceutical products and medical sharps

Division 7 Beverage containers

- 63 Definitions
beverage — boisson
beverage container — récipient à boisson
- 64 Designation of beverage containers
65 Specific duties of beverage container producers regarding
the stewardship plan
66 Deposit and refund

Division 8 Batteries

- 67 Definition of “battery”
68 Designation of batteries

Division 9 Lamps

- 69 Definition of “lamp”
70 Designation of lamps

Section 3 Huile et glycol

- 53 Définitions
filtre à huile — oil filter
glycol — glycol
huile — oil
récipient à glycol — glycol container
récipient à huile — oil container
- 54 Désignation de l'huile et du glycol

Section 4 Produits électroniques

- 55 Définition de « produit électronique »
56 Désignation des produits électroniques

Section 5 Emballages et papier

- 57 Définitions
emballage — packaging
matériel de marketing — marketing material
papier — paper
produit utilisé aux fins d'emballage — packaging-like
product
- 58 Désignation des emballages et du papier
59 Exemption des exigences
60 Devoirs particuliers du producteur d'emballages ou de
papier à l'égard du plan d'écologisation

Section 6 Produits pharmaceutiques et objets médicaux pointus ou tranchants

- 61 Définitions
objet médical pointu ou tranchant — medical sharp
produit pharmaceutique — pharmaceutical product
- 62 Désignation des produits pharmaceutiques et des objets
médicaux pointus ou tranchants

Section 7 Récipients à boisson

- 63 Définitions
boisson — beverage
récipient à boisson — beverage container
- 64 Désignation des récipients à boisson
65 Devoirs particuliers du producteur de récipients à boisson à
l'égard du plan d'écologisation
66 Consigne et remboursement

Section 8 Piles

- 67 Définition de « pile »
68 Désignation des piles

Section 9 Lampes

- 69 Définition de « lampe »
70 Désignation des lampes

**PART 6
INSPECTIONS**

- 71** Definition of “inspector”
72 Designation of agents
73 Inspections

**PART 7
TRANSITIONAL PROVISIONS,
REPEAL AND COMMENCEMENT**

Transitional provisions

- 74** Definitions
 brand owner — propriétaire de marque
 Regulation 2008-54 — Règlement 2008-54
75 Registrations
76 Application of Regulation 2008-54
77 Producers of batteries and lamps
78 Right to sell designated materials
79 Producer responsibility organization

Repeal and Commencement

- 80** Repeal
81 Commencement

**PARTIE 6
INSPECTIONS**

- 71** Définition d'« inspecteur »
72 Désignation d'agents
73 Inspections

**PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

- 74** Définitions
 propriétaire de marque — brand owner
 Règlement 2008-54 — Regulation 2008-54
75 Immatriculations
76 Application du Règlement 2008-54
77 Producteurs de piles et de lampes
78 Droit de vendre des matières désignées
79 Organisme de responsabilité des producteurs

Abrogation et entrée en vigueur

- 80** Abrogation
81 Entrée en vigueur

Under section 32 of the *Clean Environment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

**PART 1
INTERPRETATION**

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Designated Materials Regulation – Clean Environment Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Clean Environment Act*. (*Loi*)

“brand” means any mark, word, name, symbol, design, device or graphical element, or any combination of them, including a registered or unregistered trademark, which identifies a product and distinguishes it from other products. (*marque*)

“brand holder” means a person who owns or licences a brand or who otherwise has rights to market a product under that brand. (*titulaire de marque*)

“consumer” means a person who uses a designated material for the person’s own purpose and not for the purpose of resale. (*consommateur*)

“designated material waste” means designated material that is no longer required or can no longer be used for its original purpose. (*déchets de matière désignée*)

“marketplace facilitator” means a person who, either with or without remuneration

(a) establishes or assists in the establishment of a retail market, or

(b) collects payment from a consumer, directly or indirectly, on behalf of a retailer. (*facilitateur de marché*)

“producer” means a producer of a designated material referred to in section 4. (*producteur*)

“producer responsibility organization” means a non-profit organization designated by a producer under section 37. (*organisme de responsabilité des producteurs*)

En vertu de l’article 32 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Titre

1 *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l’assainissement de l’environnement*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« consommateur » Personne qui utilise une matière désignée à ses propres fins et non à des fins de revente. (*consumer*)

« déchets de matière désignée » Matière désignée qui n’est plus nécessaire ou qui ne peut plus être utilisée aux fins auxquelles elle a été conçue. (*designated material waste*)

« détaillant » Personne qui vend ou offre en vente une matière désignée à un consommateur dans la province. (*retailer*)

« facilitateur de marché » Personne qui, avec ou sans rémunération :

a) ou bien établit ou aide à établir un marché pour la vente au détail;

b) ou bien perçoit pour le compte d’un détaillant, même indirectement, un paiement sur le consommateur. (*marketplace facilitator*)

« fournisseur de pneus » Personne qui fournit des pneus au sens de l’article 3. (*tire supplier*)

« Loi » La *Loi sur l’assainissement de l’environnement*. (*Act*)

« marque » Signe, mot, nom, symbole, dessin, dispositif ou élément graphique ou toute combinaison de ceux-ci, y compris une marque de commerce déposée ou non déposée, qui permet de reconnaître un produit et de le distinguer des autres. (*brand*)

“retailer” means a person who sells or offers for sale, to a consumer in the Province, a designated material. (*détaillant*)

“return facility” means a collection facility designated in an approved or imposed stewardship plan that accepts designated material waste from persons who wish to return it. (*point de récupération*)

“stewardship plan” means a stewardship plan in relation to a designated material that is sold, offered for sale or distributed by a producer. (*plan d'écologisation*)

“tire supplier” means a person who supplies tires within the meaning of section 3. (*fournisseur de pneus*)

Supply of tires

3(1) For the purposes of this Regulation, a person supplies a tire within the meaning of subsection 14(1) if the person disposes of or offers to dispose of any interest in a tire by any of the following means:

- (a) sale, whether conditional or otherwise;
- (b) exchange;
- (c) replacement;
- (d) barter;
- (e) lease or rental, whether with an option to purchase or otherwise; or
- (f) gift.

3(2) Despite subsection (1), a person who disposes of their interest for the sole purpose of creating a security interest as defined in the *Personal Property Security Act* or the *Bank Act* (Canada) shall not be deemed to supply a tire.

Producers of other designated materials

4(1) For the purposes of this section, “permanent establishment” means a permanent establishment as defined in the following provisions of the *Income Tax Regulations* (Canada):

« organisme de responsabilité des producteurs » Organisme sans but lucratif désigné par un producteur en vertu de l'article 37. (*producer responsibility organization*)

« plan d'écologisation » Plan d'écologisation relatif à la matière désignée que vend, offre en vente ou distribue le producteur. (*stewardship plan*)

« point de récupération » Installation de collecte désignée dans un plan d'écologisation approuvé ou imposé qui accepte des déchets de matière désignée de personnes qui souhaitent s'en débarrasser. (*return facility*)

« producteur » Le producteur d'une matière désignée visée à l'article 4. (*producer*)

« titulaire de marque » Personne qui utilise une marque sous licence, qui en est propriétaire ou qui a obtenu par ailleurs des droits pour commercialiser un produit sous la marque. (*brand holder*)

Fourniture de pneus

3(1) Aux fins d'application du présent règlement, fournit un pneu au sens du paragraphe 14(1) quiconque aliène ou offre d'aliéner tout intérêt dans un pneu par l'un des moyens suivants :

- a) la vente, conditionnelle ou autre;
- b) l'échange;
- c) le remplacement;
- d) le troc;
- e) le bail ou la location, avec ou sans option d'achat;
- f) le don.

3(2) Par dérogation au paragraphe (1), n'est pas réputée fournir un pneu la personne qui l'aliène aux seules fins de création d'une sûreté selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* ou la *Loi sur les banques* (Canada).

Producteurs d'autres matières désignées

4(1) Aux fins d'application du présent article, « établissement stable » s'entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux dispositions suivantes :

(a) in the case of a corporation, subsection 400(2); and

(b) in the case of an individual, subsection 2600(2).

4(2) A producer of a designated material referred to in subsection 14(2) shall be one of the following persons:

(a) the brand holder of the designated material if the brand holder has a permanent establishment in Canada;

(b) in the absence of a person referred to in paragraph (a), the importer of the designated material into New Brunswick if the importer has a permanent establishment in New Brunswick; or

(c) in the absence of a person referred to in paragraph (a) or (b), the retailer of the designated material that supplies the designated material to the consumer.

4(3) For the purposes of paragraph (2)(c), when a retailer sells designated materials by means of a physical or electronic marketplace that is owned, controlled or operated by a marketplace facilitator, the marketplace facilitator shall be deemed to be the retailer.

4(4) When a producer referred to in subsection (2) is an enterprise operated in whole or in part under a franchise agreement, the producer shall be deemed to be the franchisor referred to in the agreement, if the franchisee has a permanent establishment in the Province.

4(5) If the producer referred to in subsection (2), (3) or (4) is exempt from an obligation in relation to a designated material under Part 5, the responsibility of the producer in relation to that obligation shall be divided among all other producers of that designated material.

PART 2

RECYCLE NEW BRUNSWICK

Continuation of the stewardship board

5 The stewardship board established by the Minister under section 22.1 of the Act, to be known as Recycle New Brunswick, is continued.

a) le paragraphe 400(2), dans le cas d'une société;

b) le paragraphe 2600(2), dans le cas d'un particulier.

4(2) Le producteur d'une matière désignée visée au paragraphe 14(2) est l'une des personnes suivantes :

a) le titulaire de marque de la matière désignée, s'il a un établissement stable au Canada;

b) à défaut de personne visée à l'alinéa a), l'importateur de la matière désignée au Nouveau-Brunswick, s'il a un établissement stable au Nouveau-Brunswick;

c) à défaut de personne visée à l'alinéa a) ou b), le détaillant de la matière désignée qui la fournit au consommateur.

4(3) Aux fins d'application de l'alinéa (2)c), lorsque le détaillant vend des matières désignées par l'intermédiaire d'un marché physique ou électronique que possède, contrôle ou exploite un facilitateur de marché, ce dernier est réputé être le détaillant.

4(4) Lorsque le producteur visé au paragraphe (2) est une entreprise exploitée en totalité ou en partie au titre d'un contrat de franchise, le producteur est réputé être le franchiseur visé par ce contrat si le franchisee a un établissement stable au Nouveau-Brunswick.

4(5) Si le producteur visé au paragraphe (2), (3) ou (4) est exempté d'une obligation relative à une matière désignée en application de la partie 5, la responsabilité du producteur relativement à cette obligation est partagée entre tous les autres producteurs de cette matière désignée.

PARTIE 2

RECYCLE NOUVEAU-BRUNSWICK

Prorogation de la commission d'intendance

5 Est prorogée la commission d'intendance établie par le Ministre en vertu de l'article 22.1 de la Loi, laquelle est connue sous le nom de Recycle Nouveau-Brunswick.

Appointment of members

6(1) The stewardship board shall consist of not less than 5 and not more than 12 members appointed by the Minister.

6(2) A member appointed to the stewardship board shall be ordinarily resident in the Province.

6(3) The Minister may appoint a member to the stewardship board for a term not exceeding three years and may reappoint the member for one additional term.

6(4) The Minister may revoke the appointment of a member for cause.

6(5) The stewardship board shall appoint from among themselves a chair and a vice-chair.

6(6) The stewardship board may reappoint or revoke the appointment of a chair or vice-chair.

6(7) If one or more of the positions on the stewardship board is vacant and, as a result, there are not sufficient members to constitute a quorum, the Minister may appoint a temporary member to any or all of the vacant positions.

6(8) The term of a temporary member expires no later than the day on which the position held by the temporary member is filled in accordance with subsection (1).

Powers of the stewardship board

7(1) Subject to the Act and this Regulation, the stewardship board has, with respect to the purposes set out in subsection 22.1(1) of the Act, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

7(2) For the purposes of the Act and this Regulation, and without limiting the generality of subsection (1), the stewardship board may

- (a) acquire, hold, own, lease, use, license or otherwise deal with real or personal property,
- (b) subject to the provisions of the Act or any other Act and to the provisions of regulations made under them, finance any of its undertakings through fees and

Nomination des membres

6(1) La commission d'intendance est composée d'au moins cinq et d'au plus douze membres, tous nommés par le Ministre.

6(2) Seule une personne qui réside habituellement dans la province peut être nommée membre de la commission d'intendance.

6(3) Le Ministre peut nommer une personne membre de la commission d'intendance pour un mandat maximal de trois ans, lequel peut être renouvelé une fois.

6(4) Le Ministre peut révoquer la nomination d'un membre pour motif valable.

6(5) La commission d'intendance nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

6(6) La commission d'intendance peut renouveler ou révoquer la nomination du président ou du vice-président.

6(7) Si un ou plusieurs postes à la commission d'intendance sont vacants et que, de ce fait, le quorum ne peut être atteint, le Ministre peut nommer des membres temporaires à un ou à l'ensemble des postes vacants.

6(8) Le mandat d'un membre temporaire expire au plus tard le jour où le poste est pourvu conformément au paragraphe (1).

Pouvoirs de la commission d'intendance

7(1) Sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement, la commission d'intendance jouit, relativement aux fins énumérées au paragraphe 22.1(1) de la Loi, de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

7(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), la commission d'intendance peut prendre les mesures qui suivent aux fins d'application de la Loi et du présent règlement :

- a) acquérir, détenir, utiliser, prendre à bail ou en vertu d'une licence ou traiter de toute autre façon des biens réels ou personnels ou en devenir propriétaire;
- b) sous réserve des dispositions de la Loi ou de toute autre loi et des dispositions des règlements établis en vertu de celles-ci, financer l'une quelconque

through any other means as may be approved by the Lieutenant-Governor in Council,

(c) make and amend arrangements, agreements and contracts with

(i) the Government of Canada or the government of any province or territory or any other legislative authority,

(ii) a local government in the Province, or

(iii) any other person,

(d) establish and administer, with respect to the manufacture, importation, distribution, sale, supply, offering for sale or supply, packaging, labelling, use, storage, collection, transportation, recycling, processing, disposal or other handling of a designated material,

(i) a management program, or

(ii) an oversight program,

(e) operate storage, collection, transportation, recycling, processing or disposal facilities for a designated material,

(f) employ persons, establish their conditions of employment and provide for and pay their compensation and reimbursement,

(g) engage the services of advisors and persons providing special, technical or professional knowledge or services and provide for and pay their compensation and reimbursement, and

(h) do any other things as may be incidental to or necessary for the carrying out of its purposes.

By-laws

8 The stewardship board shall make by-laws in relation to the following matters:

(a) establishing its fiscal year;

de ses entreprises au moyen de la perception de droits et par tout autre moyen que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver;

c) conclure et modifier des ententes, des accords et des contrats avec les personnes suivantes :

(i) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou de tout territoire, ou toute autre autorité législative,

(ii) un gouvernement local dans la province,

(iii) toute autre personne;

d) établir et gérer, en ce qui concerne la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la fourniture, l'offre de vendre ou de fournir, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, la transformation, l'élimination et toute autre forme de manipulation d'une matière désignée :

(i) soit un programme de gestion,

(ii) soit un programme de surveillance;

e) exploiter des installations d'entreposage, de collecte, de transport, de recyclage, de transformation ou d'élimination d'une matière désignée;

f) employer des personnes, établir leurs conditions d'emploi, assurer et verser leur rémunération et rembourser leurs dépenses;

g) retenir les services de conseillers et de personnes fournissant des services spécialisés, techniques ou professionnels ou possédant des connaissances en la matière, assurer et verser leur rémunération et rembourser leurs dépenses;

h) faire toutes autres choses accessoires ou nécessaires pour parvenir à ses fins.

Règlements administratifs

8 La commission d'intendance prend des règlements administratifs relativement aux questions suivantes :

a) l'établissement de son exercice financier;

- (b) regulating its administration and generally for the conduct of its business and affairs;
- (c) establishing the rules of procedure for its meetings, including fixing the number of members required to constitute a quorum, which shall not be less than 50% of the total number of members appointed under subsection 6(1);
- (d) respecting the appointment of its officers and providing for reimbursement of their expenses; and
- (e) subject to subsection 11(2), establishing rules for its members respecting conflicts of interest.

Budget

9(1) In each fiscal year, the stewardship board shall prepare and approve a balanced annual operating budget for the next fiscal year.

9(2) Despite paragraph 7(2)(b), in any one fiscal year the stewardship board may borrow for operating expenses a sum not exceeding 25% of its most recently approved annual operating budget without first obtaining the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

9(3) The stewardship board shall carry forward any surplus or deficit occurring at the end of a fiscal year into the next fiscal year.

9(4) Despite subsection (3), the stewardship board may accrue any budgetary surplus from year to year in a reserve fund, which shall be used to fund the reduction or elimination of the fees payable under sections 33 and 47 in a manner compatible with the purposes of the stewardship board.

Reimbursement of members

10(1) The following definitions apply in this section.

“board-assigned activity” means an activity by which a member of the stewardship board represents the stewardship board, investigates or researches a matter or carries out any other action assigned to the member as an individual or as a member of a group by a resolution of the stewardship board as recorded in the minutes of the stewardship board meeting. (*activité assignée*)

- b) la réglementation de sa gestion et, de façon générale, la conduite de ses activités et de ses affaires internes;
- c) l'établissement de règles de procédure pour ses réunions, y compris la fixation du nombre de membres requis pour constituer le quorum, ce nombre ne pouvant être inférieur à 50 % du nombre de membres nommés en application du paragraphe 6(1);
- d) la nomination de ses dirigeants et le remboursement de leurs dépenses;
- e) sous réserve du paragraphe 11(2), l'établissement de règles pour ses membres concernant les conflits d'intérêts.

Budget

9(1) Au cours de chaque exercice financier, la commission d'intendance prépare et approuve, pour le prochain exercice, un budget d'exploitation annuel équilibré.

9(2) Par dérogation à l'alinéa 7(2)b), au cours de tout exercice financier, la commission d'intendance peut emprunter à des fins d'exploitation une somme ne dépassant pas 25 % du dernier budget d'exploitation annuel adopté, et ce, sans obtenir l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

9(3) La commission d'intendance reporte sur l'exercice suivant tout surplus ou déficit accusé à la fin d'un exercice donné.

9(4) Par dérogation au paragraphe (3), la commission d'intendance peut cumuler les surplus budgétaires d'exercice en exercice dans un fonds de réserve, lequel sert à réduire ou à éliminer les droits exigibles en vertu des articles 33 et 47 selon une méthode compatible avec ses fins.

Remboursement des membres

10(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activité assignée » S'entend d'une activité où un membre de la commission d'intendance la représente, enquête ou mène une étude sur une question ou accomplit toute autre action qui lui est assignée, soit individuellement, soit comme membre d'un groupe, par une résolution prise lors d'une réunion de la commission

“stewardship board meeting” means a meeting of the stewardship board or subcommittee of the stewardship board called in accordance with the by-laws. (*réunion de la commission d’intendance*)

10(2) A member of the stewardship board shall be reimbursed in accordance with the Travel Expenses Policy issued by the Treasury stewardship board, as amended, for travel expenses incurred in the performance of a board-assigned activity or to attend a stewardship board meeting.

10(3) A member, other than an employee as defined in the *Civil Service Act*, is entitled to be paid an honorarium by the stewardship board of \$175 per day for each stewardship board meeting attended by the member.

10(4) The stewardship board shall not, directly or indirectly, pay a member any compensation or other consideration in relation to the member’s activities as a member, other than the reimbursement for expenses referred to in subsection (2) and the honorarium referred to in subsection (3).

Other financial matters respecting members

11(1) The stewardship board shall not give any financial assistance, directly or indirectly, to a member, an officer or an employee of the stewardship board.

11(2) No person shall be employed by, contract with, act as an agent for or otherwise provide goods or services to the stewardship board in exchange for any direct or indirect consideration

- (a) while holding office as a member, or
- (b) during a period of one year following the end of the person’s term of office as a member, regardless of whether the person served the entire term.

Advisory committees

12 The stewardship board may establish one or more committees to advise it on matters in relation to the development, amendment or implementation of

- (a) a tire management plan, or

d’intendance et consignée dans son procès-verbal. (*board-assigned activity*)

« réunion de la commission d’intendance » Réunion de la commission d’intendance ou de l’un de ses sous-comités convoquée conformément aux règlements administratifs. (*stewardship board meeting*)

10(2) Tout membre a droit au remboursement des frais de déplacement qu’il engage dans l’exercice d’une activité assignée ou afin d’assister à une réunion de la commission d’intendance, selon ce que prévoit la Directive sur les frais de déplacement du Conseil du Trésor, avec ses modifications.

10(3) Tout membre, qui n’est pas un employé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, a le droit de recevoir de la commission d’intendance une indemnité quotidienne de 175 \$ pour chacune de ses réunions à laquelle il assiste.

10(4) La commission d’intendance ne verse à un membre aucune rémunération ni autre contrepartie, même indirectement, relativement à ses activités de membre, autre que le remboursement des dépenses visées au paragraphe (2) et l’indemnité visée au paragraphe (3).

Autres aspects financiers relatifs aux membres

11(1) Il est interdit à la commission d’intendance d’accorder une aide financière, même indirectement, à l’un de ses membres, dirigeants ou employés.

11(2) Il est interdit à toute personne d’être employé de la commission d’intendance, de conclure des contrats avec cette dernière, d’agir comme son mandataire ou de lui procurer des biens ou services par tout autre moyen en échange d’une contrepartie, même indirectement :

- a) lorsqu’elle est en fonction comme membre;
- b) durant une période d’un an suivant la fin de son mandat de membre, qu’elle soit allée ou non au terme de celui-ci.

Comités consultatifs

12 La commission d’intendance peut établir un ou plusieurs comités pour la conseiller relativement à l’élaboration, à la modification et à la mise en œuvre :

- a) soit d’un plan de gestion de pneus;

(b) stewardship plans in relation to any other designated material.

Annual report

13(1) Before September 1 of each year, the stewardship board shall submit to the Minister an annual report which shall include the following information and documents:

- (a) respecting the tire stewardship program,
 - (i) the total number of tires supplied by all tire supplier registration holders,
 - (ii) the amount of fees paid to the stewardship board, including the amount of interest on outstanding fees and the amount of penalties,
 - (iii) the number of scrap tires collected,
 - (iv) the number of scrap tires processed,
 - (v) the cost of the collection and processing of scrap tires,
 - (vi) the results of any inspections conducted under this Regulation,
 - (vii) a description of all compliance activities,
 - (viii) a description of other related activities of the stewardship board, and
 - (ix) a description of emerging trends in the field of scrap tire management;
- (b) respecting any other designated material stewardship programs,
 - (i) the amount of fees paid to the stewardship board, including the amount of interest on outstanding fees and the amount of penalties,
 - (ii) the results of any inspections conducted under this Regulation,
 - (iii) a description of all compliance activities, and

b) soit de plans d'écologisation relatifs à toutes autres matières désignées.

Rapport annuel

13(1) La commission d'intendance présente au Ministre, avant le 1^{er} septembre de chaque année, un rapport annuel renfermant les renseignements et les documents suivants :

- a) en ce qui concerne le programme de gestion de pneus :
 - (i) le nombre total de pneus fournis par l'ensemble des titulaires d'immatriculation de fournisseur de pneus,
 - (ii) le montant des droits payés à la commission d'intendance, y compris les intérêts sur les droits impayés et le montant des pénalités,
 - (iii) le nombre de pneus usés recueillis,
 - (iv) le nombre de pneus usés transformés,
 - (v) le coût de la collecte et de la transformation des pneus usés,
 - (vi) le résultat de toute inspection menée sous le régime du présent règlement,
 - (vii) une description de chaque activité de vérification de conformité,
 - (viii) une description des autres activités connexes de la commission d'intendance,
 - (ix) une description des nouvelles tendances dans le domaine de la gestion de pneus usés;
- b) en ce qui concerne le programme d'écologisation relatif à toute autre matière désignée :
 - (i) le montant des droits payés à la commission d'intendance, y compris les intérêts sur les droits impayés et le montant des pénalités,
 - (ii) le résultat de toute inspection menée sous le régime du présent règlement,
 - (iii) une description de chaque activité de vérification de conformité,

- (iv) a description of other related activities of the stewardship board;
- (c) a summary of each annual report submitted by a producer;
- (d) a copy of the stewardship board's audited financial statement for the previous fiscal year; and
- (e) any other information required by the Minister.

13(2) The Minister shall submit the annual report of the stewardship board to the Legislative Assembly each year.

13(3) The stewardship board shall maintain the annual reports submitted to the Minister under subsection (1), and shall publish them on its website.

PART 3

PROHIBITIONS AND REGISTRATION

Prohibitions

14(1) No person shall supply a new tire as defined in section 25 to another person in the Province unless the person holds or acts under the authority of a tire supplier registration.

14(2) No person shall sell, offer for sale or distribute a designated material referred to in Part 5 to another person in the Province unless the person holds or acts under the authority of a producer registration.

Exemptions

15 The stewardship board may, in the manner it considers appropriate, exempt a tire supplier or a category of tire suppliers from the requirement to obtain a registration if the stewardship board is satisfied that another tire supplier who holds a registration shall, in accordance with this Regulation,

- (a) report the supply of tires by the exempted supplier or category of suppliers to the stewardship board, and
- (b) pay the fees normally payable by the supplier in relation to those tires.

(iv) une description des autres activités connexes de la commission d'intendance;

(c) un sommaire de chaque rapport annuel présenté par un producteur;

(d) une copie des états financiers de la commission d'intendance audités pour l'exercice financier précédent;

(e) tout autre renseignement qu'exige le Ministre.

13(2) Chaque année, le Ministre présente le rapport annuel de la commission d'intendance à l'assemblée législative.

13(3) La commission d'intendance conserve les rapports annuels qu'elle présente au Ministre en application du paragraphe (1) et les publie sur son site Web.

PARTIE 3

INTERDICTIONS ET IMMATRICULATION

Interdictions

14(1) À moins d'être titulaire d'une immatriculation de fournisseur de pneus ou d'agir sous l'autorité d'une telle personne, nul ne peut fournir à une autre personne dans la province un pneu neuf selon la définition que donne de ce terme l'article 25.

14(2) À moins d'être titulaire d'une immatriculation de producteur ou d'agir sous l'autorité d'une telle personne, nul ne peut vendre ni offrir en vente ni distribuer une matière désignée visée à la partie 5 à une autre personne dans la province.

Exemptions

15 La commission d'intendance peut, de la manière qu'elle estime indiquée, exempter un fournisseur de pneus ou une catégorie de fournisseurs de pneus de l'exigence d'obtenir une immatriculation si elle est convaincue qu'un autre tel fournisseur titulaire d'une immatriculation prendra les mesures qui suivent conformément au présent règlement :

- a) lui faire rapport sur la fourniture de pneus par le fournisseur exempté ou par la catégorie de fournisseurs exemptés;
- b) payer les droits que doit normalement payer le fournisseur relativement à ces pneus.

Application for registration

16(1) An application for registration shall be submitted on a form provided by the stewardship board and shall include the following information:

- (a) the name of the applicant;
- (b) a statement indicating whether the application refers to a registration as a tire supplier or a producer and, if applicable, the designated material concerned;
- (c) the location of the head office of the applicant and its main place of business within the Province;
- (d) the name, address and telephone number of the person to whom any correspondence or inquiries should be directed; and
- (e) in the case of an applicant who is a producer, the name, address and telephone number of any designated producer responsibility organization.

16(2) If satisfied that an applicant is in compliance with the Act and this Regulation, the stewardship board may grant, as the case may be,

- (a) a tire supplier registration, or
- (b) a producer registration for one of the designated materials referred to in Part 5.

Notice of change of information

17 A registration holder shall notify the stewardship board within ten days of any change to the information provided in accordance with subsection 16(1).

Refusal of an application for registration

18 The stewardship board may refuse an application for registration in the following circumstances:

- (a) the stewardship board is satisfied that the applicant has violated a provision of the Act, the *Clean Water Act*, the *Clean Air Act* or any regulation or other statutory instrument under those Acts, or a provision in relation to the management or use of a designated material in any other Act of the Legislature, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or other statutory instrument under those Acts;

Demande d'immatriculation

16(1) La demande d'immatriculation est présentée au moyen de la formule que fournit la commission d'intendance et renferme les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) une indication à savoir si la demande vise une immatriculation de fournisseur de pneus ou de producteur et, le cas échéant, la matière désignée visée;
- c) le siège social du demandeur et son établissement principal dans la province;
- d) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui tout document de correspondance ou toute question doit être adressé;
- e) s'agissant d'un demandeur qui est producteur, les nom, adresse et numéro de téléphone de tout organisme de responsabilité des producteurs qu'il désigne.

16(2) Si elle estime que le demandeur se conforme à la Loi et au présent règlement, la commission d'intendance peut délivrer, selon le cas, une immatriculation :

- a) de fournisseur de pneus;
- b) de producteur, pour l'une des matières désignées visées à la partie 5.

Avis de changement de renseignements

17 Le titulaire d'immatriculation dispose d'un délai de dix jours pour aviser la commission d'intendance de tout changement aux renseignements fournis selon ce que prévoit le paragraphe 16(1).

Refus d'une demande d'immatriculation

18 La commission d'intendance peut refuser une demande d'immatriculation dans les cas suivants :

- a) elle est convaincue que le demandeur a enfreint soit une disposition de la Loi, de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou de tout règlement ou autre texte réglementaire pris en vertu de l'une de ces lois, soit une disposition relative à la gestion ou à l'utilisation d'une matière désignée de toute autre loi de la Législature, toute loi du Parlement du Canada ou de tout règlement ou autre texte réglementaire pris en vertu de l'une de ces lois;

- (b) the applicant has not posted security in accordance with the requirements of the stewardship board;
- (c) the stewardship board has not approved the applicant's stewardship plan; or
- (d) a registration previously held by the applicant under this Regulation has been cancelled during the previous five years.

Procedure on refusal

19(1) If the stewardship board proposes to refuse an application for registration, it shall serve the applicant with a notice, which shall include

- (a) the reasons for refusal, and
- (b) information on the objection process under subsection (2).

19(2) An applicant who wishes to object to the refusal of an application shall deliver representations in writing to the stewardship board within 20 days after being served with the notice of refusal.

19(3) On receiving written representations, the stewardship board shall, within 40 days, consider the representations and serve the applicant with written notice of its decision, as the case may be,

- (a) to refuse the application for registration, or
- (b) to grant the registration.

19(4) In the absence of written representations in accordance with subsection (2), the stewardship board may refuse the application for registration.

Suspension or cancellation

20(1) The stewardship board may suspend a registration in the following circumstances:

- (a) the stewardship board is satisfied that the registration holder or any other person acting under the authority of the registration has violated a provision of the Act, the *Clean Water Act*, the *Clean Air Act* or any regulation or other statutory instrument under those Acts, or a provision in relation to the management or use of a designated material in any other Act of the Legislature, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or other statutory instrument under those Acts;

- b) le demandeur n'a pas déposé de garantie conformément aux exigences qu'elle impose;
- c) elle n'a pas approuvé le plan d'écologisation du demandeur;
- d) l'immatriculation dont était antérieurement titulaire le demandeur au titre du présent règlement a été révoquée au cours des cinq dernières années.

Processus de refus

19(1) Si la commission d'intendance propose de refuser une demande d'immatriculation, elle en signifie au demandeur un avis renfermant à la fois :

- a) les motifs du refus;
- b) des renseignements au sujet de la procédure d'opposition établie au paragraphe (2).

19(2) Le demandeur qui souhaite s'opposer au refus le fait en présentant des observations écrites à la commission d'intendance dans les vingt jours qui suivent la signification de l'avis de refus.

19(3) À la réception des observations écrites, la commission d'intendance dispose d'un délai de quarante jours pour les examiner et signifier au demandeur un avis écrit de sa décision, selon le cas :

- a) de refuser la demande d'immatriculation;
- b) d'accorder l'immatriculation.

19(4) En l'absence d'observations écrites présentées conformément au paragraphe (2), la commission d'intendance peut refuser la demande d'immatriculation.

Suspension ou révocation

20(1) La commission d'intendance peut suspendre une immatriculation dans les cas suivants :

- a) elle est convaincue que le titulaire d'immatriculation ou toute autre personne agissant sous l'autorité de l'immatriculation a enfreint soit une disposition de la Loi, de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou de tout règlement ou autre texte réglementaire pris en vertu de l'une de ces lois, soit une disposition relative à la gestion ou à l'utilisation d'une matière désignée de toute autre loi de la Législature, de toute loi du Parlement du Canada

- (b) the registration holder has not posted or has not maintained security in accordance with the requirements of the stewardship board; or
- (c) the stewardship board has not approved the stewardship plan of a registration holder.
- 20(2)** The stewardship board may cancel a registration in any of the following circumstances:
- (a) a circumstance referred to in subsection (1);
- (b) the registration holder has ceased to carry on business as a tire supplier or producer, as the case may be; or
- (c) the registration holder has applied to surrender the registration.
- 20(3)** If the stewardship board proposes to suspend or cancel a registration, it shall serve the registration holder with a notice, which shall include
- (a) the reasons for suspension or cancellation, and
- (b) information on the objection process under subsection (4).
- 20(4)** A registration holder who wishes to object to the suspension or cancellation of a registration shall deliver representations in writing to the stewardship board within 20 days after being served with the notice of suspension or cancellation.
- 20(5)** On receiving written representations, the stewardship board shall, within 40 days, consider the representations and serve the registration holder with written notice of its decision, as the case may be,
- (a) to suspend or cancel the registration, or
- (b) to decline to suspend or cancel the registration.
- 20(6)** In the absence of written representations under subsection (4), the stewardship board may suspend or cancel the registration.
- 20(7)** Any person whose registration has been suspended or cancelled shall immediately cease to supply
- ou de tout règlement ou autre texte réglementaire pris en vertu de l'une de ces lois;
- b) le titulaire d'immatriculation n'a pas déposé ni maintenu de garantie conformément aux exigences qu'elle impose;
- c) elle n'a pas approuvé le plan d'écologisation du titulaire d'immatriculation.
- 20(2)** La commission d'intendance peut révoquer une immatriculation dans les cas suivants :
- a) l'un quelconque de ceux visés au paragraphe (1);
- b) lorsque le titulaire d'immatriculation a cessé de se livrer aux activités de fournisseur de pneus ou de producteur, selon le cas;
- c) lorsque le titulaire d'immatriculation en a demandé la cession.
- 20(3)** Si la commission d'intendance propose de suspendre ou de révoquer une immatriculation, elle en signifie à son titulaire un avis renfermant à la fois :
- a) les motifs de la suspension ou de la révocation;
- b) des renseignements au sujet de la procédure d'opposition établie au paragraphe (4).
- 20(4)** Le demandeur qui souhaite s'opposer à la suspension ou à la révocation le fait en présentant des observations écrites à la commission d'intendance dans les vingt jours qui suivent la signification de l'avis de suspension ou de révocation.
- 20(5)** À la réception des observations écrites, la commission d'intendance dispose d'un délai de quarante jours pour les examiner et signifier au demandeur un avis écrit de sa décision, selon le cas :
- a) de suspendre ou de révoquer l'immatriculation;
- b) de décliner de le suspendre ou de le révoquer.
- 20(6)** En l'absence d'observations écrites présentées conformément au paragraphe (4), la commission d'intendance peut suspendre ou révoquer l'immatriculation.
- 20(7)** Toute personne dont l'immatriculation a été suspendue ou révoquée cesse immédiatement de fournir des

new tires or to sell, offer for sale or distribute other designated materials, as the case may be.

20(8) The stewardship board may reinstate a suspended registration if the stewardship board is satisfied that the registration holder will comply with the requirements of the Act and this Regulation and has rectified, to the extent possible, the circumstances that led to the suspension.

Registration is not transferable

21 A registration is not transferable.

Security

22(1) For the purposes of ensuring compliance with the Act and this Regulation, the stewardship board may require, at any time, that security be posted by any of the following persons:

- (a) an applicant for registration;
- (b) a registration holder; or
- (c) a person seeking the reinstatement of a suspended registration.

22(2) The required security shall not exceed the following amounts:

- (a) in the case of a tire supplier registration, the amount of the fees that the stewardship board considers it may reasonably require of the supplier under section 33 for a two-month period; and
- (b) in the case of a producer registration, the amount of the fees that the stewardship board considers it may reasonably require of the producer under section 47 for a six-month period.

22(3) The stewardship board shall serve a person who is required to post security with a written notice that shall include the following information:

- (a) the form and amount of the security required;
- (b) the nature of the proof required in relation to the posting of the security;
- (c) the time within which the security shall be posted; and

pneus neufs ou de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer d'autres matières désignées, selon le cas.

20(8) La commission d'intendance peut rétablir une immatriculation suspendue si elle est convaincue que son titulaire se conformera aux exigences de la Loi et du présent règlement et qu'il a corrigé, autant que possible, les causes de la suspension.

Inaliénabilité de l'immatriculation

21 Une immatriculation est inaliénable.

Garantie

22(1) Afin de veiller au respect de la Loi et du présent règlement, la commission d'intendance peut exiger à tout moment des personnes énumérées ci-dessous qu'elles déposent une garantie :

- a) toute personne qui fait une demande d'immatriculation;
- b) tout titulaire d'une immatriculation;
- c) toute personne qui demande le rétablissement d'une immatriculation suspendue.

22(2) Le montant de la garantie exigée ne peut être supérieur à ceux qui suivent :

- a) dans le cas de l'immatriculation d'un fournisseur de pneus, le montant des droits que la commission d'intendance estime pouvoir raisonnablement lui exiger en vertu de l'article 33 pour une période de deux mois;
- b) dans le cas de l'immatriculation d'un producteur, le montant des droits que la commission d'intendance estime pouvoir raisonnablement lui exiger en vertu de l'article 47 pour une période de six mois.

22(3) La commission d'intendance signifie à la personne qui doit déposer une garantie un avis écrit renfermant les renseignements suivants :

- a) la nature et le montant de la garantie exigée;
- b) le genre de preuve exigée concernant le dépôt de la garantie;
- c) le délai imparti pour le dépôt de la garantie;

(d) the period during which the security shall be maintained.

22(4) A person served with a notice shall, within the time specified in the notice, post security and maintain it in accordance with the notice.

Forfeiture of security

23(1) If a person who is required to pay fees under this Regulation fails or refuses to pay the fees, any security posted by the person shall be forfeited 14 days after the payment is due.

23(2) The stewardship board shall use any money recovered on the forfeiture of a security, after deducting any costs in relation to the forfeiture, to meet the purposes of the stewardship board as established under the Act and this Regulation in relation to

(a) the management of tires if the money is recovered from a tire supplier, and

(b) the management of designated materials referred to in Part 5 if the money is recovered from a producer.

Hearing

24 Nothing in this Regulation requires the stewardship board to hold an oral hearing before making a decision.

PART 4

DESIGNATED MATERIALS – TIRES

Definitions

25 The following definitions apply in this Part.

“new tire” means a tire supplied separately or with a machine or device, but does not include a retreaded tire or a used tire. (*pneu neuf*)

“scrap tire” means a tire that is no longer suitable for its original intended purpose for any reason, including wear, damage or defect. (*pneu usé*)

“tire” means a tire that is inflatable, other than a tire that is used or intended to be used on a cycle, a wheelbarrow or another machine or device that is propelled solely by human or animal power. (*pneu*)

d) la période durant laquelle la garantie doit être maintenue.

22(4) La personne ayant reçu signification d'un avis dépose la garantie dans les délais impartis à l'avis et la maintient conformément à celui-ci.

Confiscation d'une garantie

23(1) L'omission ou le refus d'une personne de payer ses droits conformément au présent règlement entraîne, dans les quatorze jours qui suivent la date où les droits deviennent exigibles, la confiscation de toute garantie qu'elle a déposée.

23(2) La commission d'intendance affecte toute somme recouvrée lors de la confiscation d'une garantie, après déduction de tous frais afférents à la confiscation, à l'accomplissement de ses fins établies dans la Loi et le présent règlement relativement :

a) à la gestion de pneus, si la somme est recouvrée d'un fournisseur de pneus;

b) à la gestion des matières désignées visées par la partie 5, si la somme est recouvrée d'un producteur.

Audience

24 Le présent règlement n'a pas pour effet d'obliger la commission d'intendance à tenir une audience orale avant de prendre une décision.

PARTIE 4

MATIÈRES DÉSIGNÉES – PNEUS

Définitions

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« pneu » Pneu gonflable autre qu'un pneu qui est utilisé ou conçu pour être utilisé sur un cycle, une brouette ou une autre machine ou un autre engin propulsé uniquement par la force humaine ou animale. (*tire*)

« pneu neuf » Pneu fourni séparément ou avec une machine ou un engin, à l'exclusion d'un pneu rechapé ou usagé. (*new tire*)

« pneu usé » Pneu qui ne convient plus à l'utilisation pour laquelle il a été conçu en raison notamment de l'usure, de son endommagement ou d'une défectuosité. (*scrap tire*)

Designation of tires

26 Tires are a designated material for the purposes of section 22.1 of the Act.

Deeming provision

27(1) Every tire supplier who uses or consumes in the Province a new tire that the supplier has acquired shall be deemed to have supplied the tire to another person.

27(2) A tire shall be deemed to be new from the time of its manufacture until immediately after it is first supplied by a tire supplier anywhere.

Importation of scrap tires

28(1) No person shall import a scrap tire into the Province unless the person has first obtained the written permission of the stewardship board.

28(2) The stewardship board may provide written permission under subsection (1) only if it is satisfied that the importation of the scrap tire will not have a negative financial impact on the tire management plan operated by the stewardship board under this Regulation.

28(3) A person shall import a scrap tire in accordance with the directives of the stewardship board as set out in the written permission and in accordance with any applicable Act or other regulation.

Tire management plan

29(1) A tire management plan approved by the Minister and adopted by the stewardship board under New Brunswick Regulation 2008-54 under the Act that is in effect immediately before the commencement of this section remains in effect until it expires.

29(2) Not less than 90 days before the expiry date of a plan, the stewardship board shall adopt a new tire management plan, respecting the form and including the information required by the Minister for implementation of the stewardship board's responsibilities under the Act and this Regulation and shall submit it to the Minister for review and approval.

29(3) As soon as the circumstances permit after receiving it, the Minister shall render a decision respecting the tire management plan.

Désignation des pneus

26 Les pneus sont des matières désignées pour l'application de l'article 22.1 de la Loi.

Présomption légale

27(1) Chaque fournisseur de pneus qui utilise ou consomme dans la province un pneu neuf dont il a fait l'acquisition est réputé l'avoir fourni à une autre personne.

27(2) Tout pneu est réputé être neuf du moment de sa fabrication jusqu'à ce qu'il soit fourni pour la première fois par un fournisseur de pneus à un endroit quelconque.

Importation de pneus usés

28(1) Il est interdit d'importer un pneu usé dans la province à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de la commission d'intendance.

28(2) La commission d'intendance ne peut délivrer l'autorisation écrite prévue au paragraphe (1) que si elle est convaincue que l'importation du pneu usé n'aura pas de répercussions financières négatives sur le plan de gestion des pneus qu'elle applique sous le régime du présent règlement.

28(3) Quiconque importe un pneu usé le fait conformément aux directives de la commission d'intendance énoncées dans l'autorisation écrite et conformément à toute loi ou tout autre règlement applicables.

Plan de gestion de pneus

29(1) Le plan de gestion de pneus approuvé par le Ministre et adopté par la commission d'intendance sous le régime du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54 pris en vertu de la Loi qui est en place immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article produit ses effets jusqu'à son expiration.

29(2) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de son plan, la commission d'intendance adopte un nouveau plan de gestion de pneus, respectant la forme et renfermant les renseignements que le Ministre exige, pour la mise en œuvre des responsabilités que lui confèrent la Loi et le présent règlement et le présente au Ministre aux fins d'examen et d'approbation.

29(3) Le Ministre rend sa décision à l'égard du plan de gestion de pneus dès que les circonstances le permettent après l'avoir reçu.

29(4) The Minister may approve a tire management plan for a period not exceeding five years.

29(5) The stewardship board may adopt an amendment to an approved tire management plan, and the Minister may approve the amendment.

Implementation of a tire management plan

30 The stewardship board shall ensure that an original or amended tire management plan approved by the Minister is implemented in accordance with its intent.

Public consultation on a tire management plan

31(1) The Minister shall keep all original and amended tire management plans that are approved by the Minister under section 29 and shall make copies of them available for inspection by the public at the head office of the Department of Environment and Local Government in Fredericton during normal business hours.

31(2) The stewardship board shall keep copies of all original and amended tire management plans that are approved by the Minister under section 29 and shall make them available for inspection by the public at its head office during normal business hours.

Reporting and record keeping

32(1) Within 30 days after the last day of a calendar month, a tire supplier registration holder shall report to the stewardship board, on a form provided by the stewardship board, the total number of tires supplied by the registration holder in that month from each location they operate and shall include in the report any other information required by the stewardship board in relation to the supply of tires.

32(2) On the request of a tire supplier registration holder, the stewardship board may authorize the registration holder to make the report required under subsection (1) for a different period and at a different frequency than required under that subsection.

32(3) A tire supplier registration holder shall ensure that their registration number appears on the invoice and sales receipt related to the supply of a tire and, if the person to whom a tire has been supplied is another tire supplier registration holder, that the other registration

29(4) Le Ministre peut approuver un plan de gestion de pneus pour une période d'au plus cinq ans.

29(5) La commission d'intendance peut adopter une modification à un plan de gestion de pneus approuvé, et le Ministre peut l'approuver.

Mise en œuvre du plan de gestion de pneus

30 La commission d'intendance veille à ce qu'un plan de gestion de pneus original ou modifié, approuvé par le Ministre, est mis en œuvre tel que prévu.

Consultation du plan de gestion de pneus par le public

31(1) Le Ministre conserve tous les plans de gestion de pneus originaux et toutes les modifications à ceux-ci qu'il approuve au titre de l'article 29, et il en met des copies à la disposition du public à des fins de consultation au bureau central du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Fredericton durant les heures normales d'ouverture.

31(2) La commission d'intendance conserve des copies des plans de gestion de pneus originaux et de toutes les modifications à ceux-ci qu'approuve le Ministre au titre de l'article 29 et les met à la disposition du public à des fins de consultation à son bureau central durant les heures normales d'ouverture.

Rapports et tenue de registres

32(1) Dans les trente jours qui suivent le dernier jour d'un mois civil, le titulaire d'une immatriculation de fournisseur de pneus fait rapport à la commission d'intendance, au moyen de la formule qu'elle fournit, du nombre total de pneus qu'il a fournis à partir de chacun de ses établissements durant ce mois et inclut dans son rapport tout autre renseignement afférent à la fourniture de pneus qu'elle exige.

32(2) À la demande du titulaire d'une immatriculation de fournisseur de pneus, la commission d'intendance peut autoriser celui-ci à faire le rapport exigé au paragraphe (1) pour une période différente et à une fréquence différente de celles prévues à ce paragraphe.

32(3) Le titulaire d'une immatriculation de fournisseur de pneus s'assure que son numéro d'immatriculation est inscrit sur la facture et sur le reçu portant sur la fourniture d'un pneu et, si la personne à qui le pneu a été fourni est aussi titulaire d'une immatriculation de fournisseur

holder's registration number also appears on those documents.

32(4) Each tire supplier registration holder shall maintain records in accordance with the directions of the stewardship board in relation to the tires that the registration holder has supplied and shall keep the record of each transaction for a period of seven years.

32(5) No person shall falsify, render misleading or unlawfully alter or destroy any of the reports or records required to be made or maintained under this section.

Fees paid by tire suppliers

33(1) Subject to subsections (3), (4) and (7), the stewardship board may require a tire supplier to pay to the stewardship board a fee fixed by the stewardship board for each tire supplied by the tire supplier in the Province.

33(2) Subsection (1) does not apply to a tire supplier exempted under section 15.

33(3) The stewardship board shall not require payment of a fee in relation to the following tires:

- (a) a retreaded or used tire, except for the tire of a vehicle referred to in subsection (5);
- (b) a tire with a rim size of less than 20.32 cm (8.00 in); and
- (c) a tire shipped directly outside the Province.

33(4) The fee fixed by the stewardship board shall not exceed the following amounts, exclusive of all applicable taxes:

- (a) for a tire with a rim size of 20.32 cm (8.00 in) or more but not exceeding 43.18 cm (17.00 in), \$4.50;
- (b) for a tire with a rim size exceeding 43.18 cm (17.00 in) but not exceeding 62.23 cm (24.50 in), \$13.50; and
- (c) despite paragraphs (a) and (b), for a tire of motor driven cycles or motorcycles as defined in the *Motor Vehicle Act*, \$3.

de pneus, que le numéro d'immatriculation de cette personne est aussi inscrit sur ces documents.

32(4) Chaque titulaire d'une immatriculation de fournisseur de pneus tient des registres, conformément aux directives de la commission d'intendance, relativement aux pneus qu'il fournit et conserve le registre de chaque transaction pendant une période de sept ans.

32(5) Nul ne peut falsifier ni rendre fallacieux ni illicitement altérer ou détruire l'un quelconque des rapports ou registres dont l'établissement ou la tenue est exigé par le présent article.

Droits payés par les fournisseurs de pneus

33(1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (7), la commission d'intendance peut exiger d'un fournisseur de pneus qu'il lui paie, pour chaque pneu qu'il fournit dans la province, le droit qu'elle fixe.

33(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur de pneus exempté en application de l'article 15.

33(3) La commission d'intendance ne peut exiger de droit pour les pneus suivants :

- a) tout pneu rechapé ou usagé, sauf s'il s'agit de celui du véhicule visé au paragraphe (5);
- b) tout pneu pour jante de moins de 20,32 cm (8 po);
- c) tout pneu expédié directement à l'extérieur de la province.

33(4) Le droit établi par la commission d'intendance ne peut dépasser :

- a) pour un pneu pour jante de 20,32 cm (8 po) jusqu'à 43,18 cm (17 po), 4,50 \$, à l'exclusion des taxes applicables;
- b) pour un pneu pour jante de plus de 43,18 cm (17 po) jusqu'à 62,23 cm (24,5 po), 13,50 \$, à l'exclusion des taxes applicables;
- c) par dérogation aux alinéas a) et b), pour un pneu de cyclomoteur ou de motocyclette selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les véhicules à moteur*, 3 \$, à l'exclusion des taxes applicables.

33(5) On the first registration in the Province of a vehicle, as defined in the *Motor Vehicle Act*, that was purchased outside the Province, the person registering the vehicle shall pay to the stewardship board the fees, if any, provided for in subsection (4) in relation to the tires on that vehicle.

33(6) A person referred to in subsection (5) shall pay fees at the times and in the manner required by the stewardship board.

33(7) No tire supplier shall ask for or receive from any person a sum intended to represent the payment of a fee under this section in relation to the supply of a replacement tire if no consideration is given for the replacement tire and the replacement is made because the original tire was defective.

Payment of fees, imposition of interest and penalties

34(1) A tire supplier shall pay fees at the times and in the manner required by the stewardship board.

34(2) If the stewardship board is satisfied that a tire supplier has not fully reported the number of tires supplied in accordance with subsection 32(1), has not fully paid fees in accordance with subsection (1) or has otherwise reported or paid fees in a manner that is in violation of this Regulation, the stewardship board may serve notice on the tire supplier requiring payment of the following amounts:

- (a) the total amount of the outstanding fees;
- (b) interest on the amount of the outstanding fees calculated monthly at a rate not exceeding 2% per month; and
- (c) a penalty in an amount established by the stewardship board, which shall not exceed the amount of the outstanding fees.

34(3) A notice of outstanding fees shall set out the time and manner in which the payments required under subsection (2) shall be made.

34(4) A tire supplier served with a notice of outstanding fees shall pay, in accordance with the notice, the amounts set out in the notice.

33(5) À la première immatriculation dans la province du véhicule, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*, qui est acheté à l'extérieur de la province, la personne qui le fait immatriculer paie à la commission d'intendance les droits prévus au paragraphe (4), le cas échéant, pour les pneus de ce véhicule.

33(6) La personne visée au paragraphe (5) paie ses droits dans les délais et selon les modalités qu'exige la commission d'intendance.

33(7) Il est interdit à tout fournisseur de pneus de demander ou de recevoir de quiconque une somme représentant le paiement d'un droit en application du présent article relativement à la fourniture d'un pneu de rechange si aucune contrepartie n'est offerte pour le pneu de rechange et que le pneu est offert en raison d'une défectuosité du pneu original.

Paiement des droits, imposition d'intérêts et pénalités

34(1) Un fournisseur de pneus paie ses droits dans les délais et selon les modalités qu'exige la commission d'intendance.

34(2) Si la commission d'intendance est convaincue qu'un fournisseur de pneus n'a pas fait rapport complet du nombre de pneus fournis conformément au paragraphe 32(1), n'a pas payé en entier ses droits conformément au paragraphe (1) ou a fait rapport ou payé ses droits d'une manière qui est contraire au présent règlement, elle peut lui signifier un avis exigeant le paiement de la somme des montants suivants :

- a) le montant global des droits impayés;
- b) l'intérêt sur le montant des droits impayés, calculé chaque mois à un taux d'au plus 2 % par mois;
- c) une pénalité d'un montant établi par la commission d'intendance, jusqu'à concurrence du montant des droits impayés.

34(3) L'avis de droits impayés précise le délai et les modalités de paiement qu'exige le paragraphe (2).

34(4) Le fournisseur de pneus ayant reçu signification de l'avis de droits impayés paie les sommes qui y sont mentionnées, et ce, conformément à celui-ci.

34(5) All fees, interest and penalties that are not paid to the stewardship board in accordance with the notice constitute a debt due to the stewardship board.

34(6) The stewardship board may, under the signature of the proper officer, issue a certificate setting out the name of a tire supplier who has not paid fees, interest or penalties in accordance with a notice and certifying the total amount of the outstanding fees, interest or penalties, and the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount payable.

Use of fees, interest and penalties

35 The stewardship board shall use the fees, interest and penalties paid under this Part solely to meet its purposes in relation to the management of tires as established under the Act and this Regulation and for no other purpose.

PART 5

OTHER DESIGNATED MATERIALS

Division 1

General

Application

36 This Division applies to each of the designated materials referred to in Divisions 2 to 9.

Designation of a producer responsibility organization

37 For the purpose of performing on their behalf the obligations imposed under this Regulation in relation to the management of a designated material,

- (a) a producer may designate a producer responsibility organization, and
- (b) more than one producer may designate the same producer responsibility organization.

Submission of a stewardship plan

38(1) A producer shall, with its application for registration, submit a stewardship plan for the approval of the stewardship board.

38(2) A stewardship plan shall apply to the manufacture, storage, collection, transportation, recycling, dis-

34(5) Tous les droits, intérêts et pénalités qui ne sont pas payés à la commission d'intendance conformément à l'avis constituent une dette envers celle-ci.

34(6) La commission d'intendance peut, sous la signature du dirigeant responsable, délivrer un certificat mentionnant le nom d'un fournisseur de pneus qui n'a pas payé ses droits, les intérêts ou les pénalités conformément à l'avis de droits impayés et certifiant le montant global en souffrance, auquel cas le certificat est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé et fait foi, sauf preuve contraire, du montant de la somme exigible.

Utilisation des droits, intérêts et pénalités

35 La commission d'intendance utilise les droits, intérêts et pénalités qui lui sont payés en application de la présente partie strictement pour atteindre ses fins relatives à la gestion de pneus telles qu'elles sont établies dans la Loi et le présent règlement, et à nulle autre fin.

PARTIE 5

AUTRES MATIÈRES DÉSIGNÉES

Section 1

Généralités

Champ d'application

36 La présente section s'applique à chacune des matières désignées visées aux sections 2 à 9.

Désignation d'un organisme de responsabilité des producteurs

37 Afin de remplir en leur nom les obligations que leur impose le présent règlement relativement à la gestion d'une matière désignée :

- a) un producteur peut désigner un organisme de responsabilité des producteurs;
- b) plusieurs producteurs peuvent désigner le même organisme de responsabilité des producteurs.

Présentation d'un plan d'écologisation

38(1) Le producteur présente à la commission d'intendance, avec sa demande d'immatriculation, un plan d'écologisation à des fins d'approbation.

38(2) Le plan d'écologisation s'applique à la fabrication, à l'entreposage, à la collecte, au transport, au recy-

posal or other handling of designated materials that are imported, sold, offered for sale or distributed within the Province.

Contents of a stewardship plan

39 A stewardship plan shall include the following:

- (a) information on the storage, collection, transportation, recycling, processing, disposal and other handling of designated material waste, including the designated material waste of other producers;
- (b) a description of categories of material to be used for the purposes of annual reports and performance measures and targets;
- (c) information on the province-wide collection system to be used by the consumer, including return facilities, by category of material;
- (d) the location of storage, recycling, processing, disposal and other handling facilities for designated materials;
- (e) information on service delivery to remote or rural areas;
- (f) the geographic areas to be used for the purposes of the annual report;
- (g) a description of the manner in which existing collection and processing systems have been taken into account to maximize waste diversion in the Province;
- (h) a management plan for designated material waste, by category of material, according to the following order of preference:
 - (i) reuse of the designated material;
 - (ii) recycling or composting of the designated material;
 - (iii) recovery of energy produced by the designated material; and
 - (iv) disposal of the designated material in accordance with the Act;

clage, à l'élimination ou à toute autre manipulation d'une matière désignée qui est importée, vendue, offerte en vente ou distribuée dans la province.

Contenu d'un plan d'écologisation

39 Le plan d'écologisation renferme les éléments suivants :

- a) des renseignements sur l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, la transformation, l'élimination et toute autre manipulation de déchets de matière désignée, y compris ceux d'autres producteurs;
- b) la description des catégories de matière pour les besoins des mesures de rendement et des cibles ainsi que des rapports annuels;
- c) des renseignements sur le système de collecte, à l'échelle provinciale, destiné au consommateur, notamment les points de récupération, par catégorie de matière;
- d) une indication de l'emplacement des installations d'entreposage, de recyclage, de transformation, d'élimination et de manipulation par tout autre moyen de la matière désignée;
- e) des renseignements sur la fourniture de services aux régions éloignées ou rurales;
- f) une indication des zones géographiques devant servir pour le rapport annuel;
- g) une description de la manière dont les systèmes de collecte et de transformation existants ont été pris en compte en vue de maximiser le détournement des matières usées dans la province;
- h) un plan de gestion des déchets de matière désignée, par catégorie de matière, dressé selon l'ordre de préférence suivant :

- (i) la réutilisation de la matière désignée,
- (ii) son recyclage ou son compostage,
- (iii) la récupération de l'énergie qu'elle produit,
- (iv) son élimination conformément à la Loi;

- (i) a description of the efforts being made by the producer to redesign designated materials to improve opportunities for reuse and recycling;
- (j) information on current and future research and development activities in the Province related to the management of the designated material;
- (k) a communications plan to inform consumers about the stewardship plan, including
 - (i) information concerning reasonable and free access to a method of collection, and
 - (ii) a plan for education and awareness;
- (l) a management plan for designated material waste, by category of material, which shall provide for the implementation of environmental and human health and safety standards, which shall meet or exceed those provided by applicable law;
- (m) a plan for the elimination or reduction of the environmental impacts of designated material waste, by category of material;
- (n) a description of greenhouse gas emissions resulting from the implementation of the stewardship plan and opportunities to reduce environmental impact;
- (o) a dispute resolution process to deal with disputes between a producer and a service provider; and
- (p) information or documents respecting any other matter provided for under Divisions 2 to 9.

Approval or imposition of a stewardship plan

40(1) As soon as the circumstances permit after a stewardship plan has been submitted to the stewardship board, the stewardship board shall

- (a) approve the plan for a period which shall not exceed five years, or
- (b) reject the plan with written reasons.

- i) une description des efforts que déploie le producteur pour modifier la conception des matières désignées afin d'en améliorer les possibilités de réutilisation et de recyclage;
- j) des renseignements sur les activités de recherche et développement actuelles et futures dans la province qui sont liées à la gestion de la matière désignée;
- k) un plan de communication destiné aux consommateurs, les informant du plan d'écologisation, y compris :
 - (i) des renseignements concernant l'accès raisonnable et gratuit aux modes de collecte,
 - (ii) un plan d'éducation et de sensibilisation;
- l) un plan de gestion des déchets de matière désignée, par catégorie de matière, lequel plan prévoit la mise en œuvre de normes environnementales et de santé et de sécurité humaine autant sinon plus strictes que celles prévues par les lois applicables;
- m) un plan d'élimination ou de réduction des impacts sur l'environnement des déchets de matière désignée, par catégorie de matière;
- n) une description des émissions de gaz à effet de serre attribuables à la mise en œuvre du plan d'écologisation ainsi que des possibilités de réduction des impacts sur l'environnement;
- o) une procédure de règlement des différends pour traiter de ceux opposant le producteur et un fournisseur de services;
- p) des renseignements ou des documents sur toute autre question prévue aux sections 2 à 9.

Approbation ou imposition d'un plan d'écologisation

40(1) Dès que les circonstances le permettent après qu'un plan d'écologisation lui a été présenté, la commission d'intendance :

- a) ou bien l'approuve pour une période maximale de cinq ans;
- b) ou bien le rejette en motivant par écrit sa décision.

40(2) If the stewardship board rejects a stewardship plan, the stewardship board may require the producer

- (a) to comply with a stewardship plan prepared by the stewardship board, or
- (b) to submit a new stewardship plan within the period specified by the stewardship board.

40(3) The stewardship board may refuse an application for registration or may suspend the registration of a producer if the producer does not submit a new stewardship plan within the period specified under paragraph (2)(b).

40(4) The stewardship board shall set the expiry date of a plan referred to in paragraph (2)(a), which shall not exceed five years from the date it comes into force.

40(5) If the stewardship board rejects a stewardship plan submitted by a producer and does not require the producer to take any of the measures provided in subsection (2), the stewardship board shall refuse to grant a registration to the producer or shall suspend or cancel the registration of the producer, as the case may be.

Renewal of a stewardship plan

41(1) No less than 90 days before the expiry date of a stewardship plan approved or imposed by the stewardship board, a producer shall submit a new stewardship plan to the stewardship board for approval.

41(2) Sections 39 to 40 apply with the necessary modifications to a plan submitted under this section.

Amendment of a stewardship plan

42(1) The stewardship board may amend an approved or imposed stewardship plan

- (a) to correct a clerical error, or
- (b) to reflect a change in the name or address of a producer.

42(2) A producer may apply to amend its stewardship plan, and sections 39 and 40 apply, with the necessary modifications, to the proposed amendments.

40(2) Si elle rejette le plan d'écologisation, la commission d'intendance peut exiger du producteur :

- a) ou bien qu'il se conforme à celui qu'elle a élaboré;
- b) ou bien qu'il en présente un nouveau dans le délai qu'elle impartit.

40(3) La commission d'intendance peut refuser une demande d'immatriculation ou suspendre l'immatriculation d'un producteur qui ne lui présente pas un nouveau plan d'écologisation dans le délai imparti au titre de l'alinéa (2)b).

40(4) La commission d'intendance fixe la date d'expiration du plan prévu à l'alinéa (2)a), laquelle ne peut dépasser de plus de cinq ans sa date d'entrée en vigueur.

40(5) Si elle rejette le plan d'écologisation que lui présente le producteur et qu'elle n'exige pas que ce dernier prenne l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (2), la commission d'intendance refuse de l'immatriculer ou suspend ou révoque son immatriculation, selon le cas.

Renouvellement du plan d'écologisation

41(1) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de celui qu'elle a approuvé ou imposé, le producteur présente à la commission d'intendance un nouveau plan d'écologisation aux fins d'approbation.

41(2) Les articles 39 et 40 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan présenté en application du présent article.

Modification du plan d'écologisation

42(1) La commission d'intendance peut modifier le plan d'écologisation qu'elle a approuvé ou imposé :

- a) afin de corriger une erreur d'écriture;
- b) afin de refléter le changement du nom ou de l'adresse du producteur.

42(2) Le producteur peut demander que soit modifié son plan d'écologisation, auquel cas les articles 39 et 40 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications proposées.

Implementation of a stewardship plan

43(1) Each producer shall implement and comply with a stewardship plan within 180 days of the date of its approval or imposition under section 40.

43(2) In the case of a stewardship plan renewed under section 41 or amended under section 42, each producer shall implement and comply with the stewardship plan from the date of approval of the renewal or amendment.

Performance measures and targets

44(1) Each producer that is subject to a stewardship plan shall submit to the stewardship board for approval one or more performance measures and targets, by category of material, that the producer will use to assess the effectiveness of the plan.

44(2) In the case of an amendment to a plan under section 42, the stewardship board may require the producer to submit new performance measures and targets.

44(3) The performance measures and targets shall be submitted

- (a) in the case of a producer's first plan, within two years following its implementation under section 43,
- (b) in the case of a renewed plan, at the time the plan is submitted to the stewardship board under section 41, or
- (c) in the case of an amended plan for which the stewardship board requires new performance measures and targets, within the period directed by the stewardship board.

44(4) As soon as the circumstances permit after the performance measures and targets have been submitted to the stewardship board, the stewardship board shall

- (a) approve the performance measures and targets, by category of material, or
- (b) reject the performance measures and targets, by category of material, with reasons.

44(5) If the stewardship board rejects the performance measures and targets, the stewardship board may

Mise en œuvre du plan d'écologisation

43(1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la date d'approbation ou d'imposition d'un plan d'écologisation en vertu de l'article 40, chaque producteur qu'il vise le met en œuvre et s'y conforme.

43(2) S'agissant d'un plan d'écologisation renouvelé au titre de l'article 41 ou modifié en vertu de l'article 42, chaque producteur qu'il vise le met en œuvre et s'y conforme à partir de la date d'approbation du renouvellement ou de la modification.

Mesures de rendement et cibles

44(1) Chaque producteur assujéti à un plan d'écologisation présente à la commission d'intendance, aux fins d'approbation, une ou plusieurs mesures de rendement et cibles, par catégorie de matière, qu'il utilise pour évaluer l'efficacité de son plan.

44(2) Dans le cas de la modification d'un plan prévu à l'article 42, la commission d'intendance peut exiger que soient déposées de nouvelles mesures de rendement et cibles.

44(3) Les mesures de rendement et les cibles sont présentées dans les délais suivants :

- a) s'agissant du premier plan d'un producteur, dans les deux ans qui suivent sa mise en œuvre en application de l'article 43;
- b) s'agissant d'un plan renouvelé, au moment de sa présentation à la commission d'intendance en application de l'article 41;
- c) s'agissant d'un plan modifié pour lequel la commission d'intendance exige de nouvelles mesures et cibles, dans le délai qu'elle impartit.

44(4) Dès que les circonstances le permettent après que les mesures de rendement et les cibles lui ont été présentées, la commission d'intendance :

- a) ou bien les approuve, par catégorie de matière;
- b) ou bien les rejette, par catégorie de matière, en motivant sa décision.

44(5) Si elle rejette les mesures de rendement et les cibles, la commission d'intendance peut :

- (a) impose its own performance measures and targets, by category of material, or
- (b) require the producer to submit new performance measures and targets, by category of material, within the period directed by the stewardship board.

44(6) The stewardship board may suspend or cancel the registration of a producer that does not submit performance measures and targets within the period directed under subsection (3) or paragraph (5)(b).

44(7) The producer shall implement the performance measures and meet the targets that the stewardship board approved under paragraph (4)(a) or imposed under paragraph (5)(a).

Annual report and other information

45(1) On or before May 31 in each year, a producer shall submit an annual report to the stewardship board detailing the effectiveness of the stewardship plan during the previous calendar year, which shall include:

- (a) the total amount of designated material waste, by category of material, collected
 - (i) in the Province, or
 - (ii) in the geographical areas specified in the stewardship plan;
- (b) a description of collection systems used and the location of return facilities, if any;
- (c) the amount of designated material waste, by category of material, that was reused, recycled, composted, recovered for the purposes of energy, stored, processed, disposed of or otherwise handled;
- (d) a description of the types of processes used to reuse, recycle, compost, recover energy from, store, process, dispose of or otherwise handle designated material waste, by category of material;
- (e) the location of any storage, processing or handling facilities for designated material waste;

- a) soit imposer ses propres mesures de rendement et cibles, par catégorie de matière;
- b) soit exiger que le producteur en présente des nouvelles, par catégorie de matière, dans le délai qu'elle impartit.

44(6) La commission d'intendance peut suspendre ou révoquer l'immatriculation du producteur qui ne lui présente pas les mesures de rendement ni les cibles dans le délai imparti au paragraphe (3) ou au titre de l'alinéa (5)b).

44(7) Le producteur met en œuvre les mesures de rendement et atteint les cibles que la commission d'intendance a approuvées au titre de l'alinéa (4)a) ou imposées en vertu du paragraphe (5)a).

Rapport annuel et autres renseignements

45(1) Au plus tard le 31 mai de chaque année, le producteur présente à la commission d'intendance un rapport annuel portant sur l'efficacité de son plan d'écologisation durant l'année civile précédente, lequel rapport renferme les éléments suivants :

- a) la quantité totale de déchets de matière désignée collectés, par catégorie de matière :
 - (i) soit dans la province,
 - (ii) soit dans les zones géographiques indiquées dans le plan d'écologisation;
- b) une description des systèmes de collecte utilisés et une indication de l'emplacement des points de récupération, le cas échéant;
- c) la quantité de déchets de matière désignée, par catégorie de matière, qui a été réutilisés, recyclés, compostés, récupérés à des fins énergétiques, entreposés, traités, éliminés ou autrement manipulés;
- d) une description des types de procédés utilisés pour réutiliser, recycler, composter, récupérer à des fins énergétiques, entreposer, traiter, éliminer ou autrement manipuler des déchets de matière désignée, par catégorie de matière;
- e) une indication de l'emplacement de toute installation d'entreposage, de traitement ou de manipulation des déchets de matière désignée;

(f) a description of the efforts to redesign designated materials to improve opportunities for reuse and recycling, by category of material;

(g) the types of consumer information, educational materials and strategies adopted by the producer;

(h) an assessment of the effectiveness of its stewardship plan against the performance measures and the targets that were approved or imposed by the stewardship board;

(i) the annual financial statements, as prepared by an independent auditor, of the revenues received and the expenditures incurred in connection with the stewardship plan;

(j) any other information required by the stewardship board in relation to the stewardship plan.

45(2) Subject to subsection (3), at the same time a producer submits its annual report, the producer shall provide to the stewardship board a statement in writing specifying the total amount of designated materials, by category of material, distributed by the producer during the previous calendar year or during the period approved by the stewardship board.

45(3) When an annual report or a written statement is submitted by a producer responsibility organization, the document shall report only the aggregate information of all of the producers represented by the organization.

45(4) The information provided to the stewardship board under subsection (2) by a producer who is not represented by a producer responsibility organization shall be treated as confidential.

Effectiveness of the stewardship plan

46 At the request of the stewardship board, a producer shall provide, within six months, an assessment of the effectiveness of its stewardship plan against the performance measures and the targets that were approved or imposed by the stewardship board, with recommendations for improvements to the plan, prepared by an independent auditor.

f) une description des efforts déployés pour modifier la conception des matières désignées, par catégorie de matière, afin d'en améliorer les possibilités de réutilisation et de recyclage;

g) les types de renseignements destinés aux consommateurs ainsi que le matériel pédagogique et les stratégies adoptés par le producteur;

h) une évaluation de l'efficacité du plan d'écologisation par rapport aux mesures de rendement et cibles approuvées ou imposées par la commission d'intendance;

i) les états financiers annuels, établis par un vérificateur indépendant, des recettes perçues et des dépenses engagées dans le cadre du plan d'écologisation;

j) tout autre renseignement qu'exige la commission d'intendance concernant le plan d'écologisation.

45(2) Sous réserve du paragraphe (3), au moment de présenter son rapport annuel, le producteur fournit à la commission d'intendance une déclaration écrite spécifiant la quantité totale de matière désignée, par catégorie de matière, qu'il a distribuée durant l'année civile précédente ou la période qu'approuve la commission d'intendance.

45(3) Lorsque le rapport annuel ou la déclaration écrite est présenté par un organisme de responsabilité des producteurs, ce document ne renferme que les renseignements globaux se rapportant à l'ensemble des producteurs que représente l'organisme.

45(4) Sont considérés comme étant confidentiels les renseignements que fournit à la commission d'intendance, en application du paragraphe (2), le producteur qui n'est pas représenté par un organisme de responsabilité des producteurs.

Efficacité du plan d'écologisation

46 À la demande de la commission d'intendance, le producteur lui fournit, dans un délai de six mois, une évaluation de l'efficacité de son plan d'écologisation par rapport aux mesures de rendement et aux cibles approuvées ou imposées par la commission d'intendance, ainsi que des recommandations d'amélioration au plan, préparées par un vérificateur indépendant.

Fees payable by producers

47(1) The stewardship board may require a producer to pay fees assessed by the stewardship board to cover the stewardship board's annual administrative costs in carrying out its duties under the Act and this Regulation in relation to a designated material.

47(2) The annual administrative costs of the stewardship board include office, operational and inspection expenses and the cost of salaries, honorariums, benefits and expenses of employees and members of the stewardship board that are attributable to the stewardship board's duties referred to in subsection (1).

47(3) The annual administrative costs of the stewardship board incurred or to be incurred, together with any sum needed to make up any deficiency in the assessment for the preceding year, shall be borne equally by each producer.

47(4) The stewardship board shall fix the fees for producers by assessing up to one-half of the amount required under subsection (1) no later than the first day of the fiscal year in respect of which the costs were incurred, and the remaining amount after the first day of the ninth month of that fiscal year.

Payment of fees, imposition of interest and penalties

48(1) A producer shall pay the fees at the times and in the manner required by the stewardship board.

48(2) If the stewardship board is satisfied that a producer has not paid fees in accordance with subsection (1), the stewardship board may serve written notice on the producer requiring payment of the sum of the following amounts:

- (a) the total amount of the outstanding fees;
- (b) interest on the amount of the outstanding fees calculated monthly at a rate not exceeding 2% per month; and
- (c) a penalty in an amount established by the stewardship board, which shall not exceed the amount of the outstanding fees.

48(3) The notice shall include the time and manner in which the payments are to be made.

Droits à payer par les producteurs

47(1) La commission d'intendance peut exiger d'un producteur qu'il lui paie les droits qu'elle fixe relatifs aux frais administratifs annuels qu'elle engage dans l'exécution des obligations liées à une matière désignée qui lui sont imposées par la Loi et le présent règlement.

47(2) Les frais administratifs annuels de la commission d'intendance comprennent les frais de bureau, d'exploitation et d'inspection, les salaires, les avantages sociaux et les dépenses et les indemnités de ses membres et de ses employés qui sont attribuables à ses obligations visées au paragraphe (1).

47(3) Les frais administratifs annuels qu'a engagés ou qu'engagera la commission d'intendance ainsi que la somme nécessaire pour couvrir toute insuffisance de la cotisation fixée pour l'année précédente sont supportés par les producteurs en parts égales.

47(4) La commission fixe la cotisation des producteurs jusqu'à la moitié des droits exigés en application du paragraphe (1) au plus tard le premier jour de l'exercice financier pour lequel les frais sont engagés, puis fixe la cotisation sur le solde après le premier jour du neuvième mois du même exercice financier.

Paiement des droits, imposition d'intérêts et pénalités

48(1) Le producteur paie ses droits dans les délais et selon les modalités qu'exige la commission d'intendance.

48(2) Si elle est convaincue qu'un producteur n'a pas payé ses droits conformément au paragraphe (1), la commission d'intendance peut lui signifier un avis écrit exigeant le paiement de la somme des montants suivants :

- a) le montant global des droits impayés;
- b) l'intérêt sur le montant des droits en souffrance, calculé chaque mois à un taux d'au plus 2 % par mois;
- c) une pénalité d'un montant établi par la commission d'intendance, jusqu'à concurrence du montant des droits en souffrance.

48(3) L'avis précise le délai et les modalités de paiement.

48(4) A producer served with a notice of outstanding fees shall pay, in accordance with the notice, the amount set out in the notice.

48(5) All fees, interest and penalties that are not paid to the stewardship board in accordance with the notice constitute a debt due to the stewardship board.

48(6) Under the signature of the proper officer, the stewardship board may issue a certificate setting out the name of a producer who has not paid fees, interest or penalties in accordance with a notice and certifying the total amounts of the fees, interest or penalties remaining unpaid, and the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount payable.

Use of fees, interest and penalties

49 The fees, interest and penalties paid to the stewardship board under this Division in relation to a designated material shall be used only for its purposes in relation to that designated material as established under the Act and this Regulation and for no other purpose.

Passing on of costs

50(1) Subject to subsection (2), a producer or a retailer on behalf of a producer may recover from the consumer the costs associated with implementing or operating a stewardship plan, including the administrative costs referred to in section 47.

50(2) A producer or retailer who recovers costs shall integrate those costs

- (a) in the total advertised sales price of a designated material or a product containing or including a designated material, and
- (b) in the total sales price appearing on the receipt of sale of a designated material or a product containing or including a designated material.

50(3) A producer or retailer is not prohibited from informing the public that the total sales price of a designated material includes costs recovered under subsection (1) and communicating the amount of those costs to the public.

48(4) Le producteur ayant reçu signification d'un avis de droits impayés paie les sommes qui y sont mentionnées, et ce, conformément à celui-ci.

48(5) Tous les droits, intérêts et pénalités qui ne sont pas payés à la commission d'intendance conformément à l'avis constituent une dette envers celle-ci.

48(6) La commission d'intendance peut, sous la signature du dirigeant responsable, délivrer un certificat mentionnant le nom d'un producteur qui n'a pas payé ses droits, les intérêts ou les pénalités conformément à l'avis et certifiant le montant global en souffrance, auquel cas le certificat est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé et fait foi, sauf preuve contraire, du montant de la somme exigible.

Utilisation des droits, intérêts et pénalités

49 La commission d'intendance utilise les droits, intérêts et pénalités qui lui sont payés en application de la présente section pour une matière désignée strictement pour atteindre ses fins relatives à cette matière désignée telles qu'elles sont établies dans la Loi et le présent règlement, et à nulle autre fin.

Transfert des frais

50(1) Sous réserve du paragraphe (2), le producteur, ou le détaillant pour son compte, peut recouvrer du consommateur les frais afférents à la mise en œuvre ou à l'application du plan d'écologisation, y compris les frais administratifs visés à l'article 47.

50(2) Le producteur ou le détaillant qui recouvre des frais les intègre à la fois :

- a) au prix de vente total annoncé d'une matière désignée ou du produit qui contient ou comprend la matière désignée;
- b) au prix de vente total figurant sur le reçu de vente d'une matière désignée ou du produit qui contient ou comprend la matière désignée.

50(3) Il n'est pas interdit au producteur ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente total d'une matière désignée comprend les frais recouverts en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer leur montant.

Division 2**Paint****Definition of “paint”**

51 For the purposes of this Division, “paint” means

(a) a tinted or untinted latex, oil or solvent-based architectural coating used for commercial or household purposes, including stain, and includes the coating's container, or

(b) a coloured or clear paint or stain sold in an aerosol container and includes the paint's or stain's container, but does not include coatings intended for industrial or automotive applications or marine antifouling.

Designation of paint

52 Paint is a designated material for the purposes of section 22.1 of the Act.

Division 3**Oil and glycol****Definitions**

53 The following definitions apply in this Division.

“glycol” means ethylene or propylene glycol used or intended for use as coolant for a vehicle or for commercial use, but does not include the following:

- (a) plumbing antifreeze;
- (b) windshield washer antifreeze;
- (c) lock de-icer and antifreeze; and
- (d) gasoline and diesel fuel antifreeze. (*glycol*)

“glycol container” means a container with a capacity that does not exceed 250 l manufactured for the purpose of holding glycol. (*réceptif à glycol*)

“oil” means

- (a) petroleum or synthetic derived crankcase oil, engine oil and gear oil, and hydraulic fluid, transmission fluid and heat transfer fluid, and

Section 2**Peinture****Définition de « peinture »**

51 Aux fins d'application de la présente section, « peinture » s'entend :

a) de tout latex teinté ou non teinté ou de toute enduit de bâtiment à l'huile ou à base de solvant utilisé à des fins commerciales ou domestiques, y compris de la teinture. Y est assimilé le contenant de l'enduit;

b) de toute peinture colorée ou claire ou de toute teinture vendue dans un générateur d'aérosol, à l'exclusion des enduits destinés à l'antialissure, à l'application industrielle ou à l'application automobile. Y est assimilé le contenant de la peinture ou de la teinture.

Désignation de la peinture

52 La peinture est une matière désignée pour l'application de l'article 22.1 de la Loi.

Section 3**Huile et glycol****Définitions**

53 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« filtre à huile » S'entend :

- a) du filtre à huile jetable ou du filtre à huile à cartouche jetable utilisé dans un système hydraulique, une transmission ou un moteur à combustion interne;
- b) du filtre à huile, du filtre à carburant diesel, du filtre pour réservoir de stockage de carburant, ou du filtre à huile pour appareil de chauffage domestique, à l'exclusion du filtre à essence. (*oil filter*)

« glycol » Éthylène ou propylène glycol utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement dans un véhicule ou à des fins commerciales, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) l'antigel destiné à la plomberie;
- b) l'antigel de lave-glace;
- c) le dégivreur de serrure et l'antigel;
- d) l'antigel pour l'essence et le diesel. (*glycol*)

(b) fluid used for lubricating purposes in machinery or equipment. (*huile*)

“oil container” means a container with a capacity that does not exceed 250 l manufactured for the purpose of holding oil and includes

(a) aerosol containers used to contain products used as cleaner for automotive parts, and

(b) containers used to contain diesel exhaust fluid. (*réceptif à huile*)

“oil filter” means

(a) a spin-on style or element style fluid filter that is used in hydraulic, transmission or internal combustion engine applications, and

(b) an oil filter, a diesel fuel filter, a storage tank fuel filter and a household furnace oil filter other than a gasoline filter. (*filtre à huile*)

Designation of oil and glycol

54 Oil, oil filters, oil containers, glycol and glycol containers are designated materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

Division 4

Electronic products

Definition of “electronic product”

55 For the purposes of this Division, “electronic product” means a product intended for consumer, industrial or commercial use and

(a) includes

(i) a television,

(ii) a desktop, laptop and notebook computer and the computer’s central processing unit, keyboard, mouse and cable,

(iii) a computer monitor,

« huile » S’entend :

a) de l’huile de carter, de l’huile pour moteur, de l’huile d’engrenages, du liquide hydraulique, du liquide pour transmission et du liquide caloporteur dérivés du pétrole ou de produits synthétiques;

b) du liquide servant à la lubrification de machine-rie ou d’équipement. (*oil*)

« réceptif à glycol » Réceptif d’une capacité de 250 L ou moins, conçu pour contenir du glycol. (*glycol container*)

« réceptif à huile » Réceptif d’une capacité de 250 L ou moins, conçu pour contenir de l’huile. Y sont assimilés :

a) un générateur d’aérosol conçu pour contenir des produits nettoyants pour les pièces automobiles;

b) un réceptif conçu pour contenir du liquide d’échappement de diesel. (*oil container*)

Désignation de l’huile et du glycol

54 L’huile, les filtres à huile et les réceptifs à huile, ainsi que le glycol et les réceptifs à glycol sont des matières désignées pour l’application de l’article 22.1 de la Loi.

Section 4

Produits électroniques

Définition de « produit électronique »

55 Aux fins d’application de la présente section, « produit électronique » s’entend d’un produit qui est destiné à un usage personnel, industriel ou commercial et qui :

a) comprend :

(i) un téléviseur,

(ii) un ordinateur de bureau, un ordinateur portatif et un ordinateur bloc-notes, et, en outre, l’unité centrale, le clavier, la souris et le câble de l’ordinateur,

(iii) un moniteur,

- | | |
|--|--|
| <p>(iv) a computer desktop printer and a desktop printer with scanning or fax capabilities,</p> <p>(v) a desktop scanner,</p> <p>(vi) an audio and video playback and recording system,</p> <p>(vii) a telephone,</p> <p>(viii) a cellular phone and any other wireless communication devices,</p> <p>(ix) a fax machine,</p> <p>(x) a personal digital assistant and any other similar handheld devices not capable of connecting to the Internet,</p> <p>(xi) a digital camera,</p> <p>(xii) an analog or digital video camera,</p> <p>(xiii) an external storage drive and modem,</p> <p>(xiv) an electronic reader,</p> <p>(xv) a video game device or peripheral,</p> <p>(xvi) a global positioning and navigation system,</p> <p>(xvii) a counter top microwave oven,</p> <p>(xviii) a floor-standing printer, copier or any floor-standing unit that combines printing, copying, scanning and other functions,</p> <p>(xix) a floor and carpet care appliance,</p> <p>(xx) a garment care appliance,</p> <p>(xxi) a counter top cooking appliance,</p> <p>(xxii) a device used for cutting food and opening or sealing containers or packages,</p> <p>(xxiii) a device used for time measurement,</p> | <p>(iv) une micro-imprimante, y compris celle comportant des fonctions de numériseur à balayage ou de télécopieur,</p> <p>(v) un numériseur à balayage de table,</p> <p>(vi) une chaîne de lecture et d'enregistrement vidéo ou audio,</p> <p>(vii) un téléphone,</p> <p>(viii) un téléphone cellulaire et tout autre appareil de télécommunication sans fil,</p> <p>(ix) un télécopieur,</p> <p>(x) un assistant numérique personnel et tout autre terminal de poche semblable qui ne peut se brancher à Internet,</p> <p>(xi) une caméra numérique,</p> <p>(xii) une caméra vidéo numérique ou analogique,</p> <p>(xiii) un lecteur de stockage externe et un modem,</p> <p>(xiv) une liseuse électronique,</p> <p>(xv) un appareil ou un périphérique de jeux vidéo,</p> <p>(xvi) un système mondial de positionnement et de navigation,</p> <p>(xvii) un four à micro-ondes de comptoir,</p> <p>(xviii) une imprimante ou une photocopieuse sur pied et tout appareil sur pied combinant des fonctions d'impression, de copie, de numérisation et autre,</p> <p>(xix) un appareil d'entretien des sols et des tapis,</p> <p>(xx) un appareil d'entretien des vêtements,</p> <p>(xxi) un appareil de cuisson pour le comptoir,</p> <p>(xxii) un dispositif permettant de couper les aliments ou d'ouvrir ou de sceller des contenants ou des emballages,</p> <p>(xxiii) un dispositif de mesure du temps,</p> |
|--|--|

(xxiv) a personal care appliance,

(xxv) a kitchen scale or bathroom scale, and

(xxvi) a portable air treatment unit, excluding air conditioners, and

(b) does not include factory-installed audio, video or communication devices developed for embedded use in motor vehicles.

Designation of electronic products

56 Electronic products are designated materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

Division 5

Packaging and paper

Definitions

57 The following definitions apply in this Division.

“marketing material” means a material, substance or object that is, or is intended to be, attached to a commodity or product or its container for the purpose of marketing or communicating information about the commodity or product. (*matériel de marketing*)

“packaging” means any material that is used for the containment, protection, handling, delivery or presentation of a product that is supplied to a consumer, any marketing material and any packaging-like products, but does not include

(a) a designated material referred to in section 52, 54 or 64, or

(b) packaging that is unsafe or unsanitary, or could become unsafe or unsanitary by virtue of its anticipated use, and is not suitable for recycling. (*emballage*)

“packaging-like product” means a container or covering that is sold as a product, is used by a consumer for their own packaging needs and would be ordinarily disposed of after a single use or short-term use, but does not include

(a) a product designed for the containment of waste, or

(xxiv) un appareil d'hygiène personnelle,

(xxv) une balance de cuisine et une pèse-personne,

(xxvi) un appareil portatif de traitement de l'air, à l'exclusion des climatiseurs;

b) ne comprend pas un dispositif audio ni vidéo ni de communication préinstallé et conçu pour être intégré à un véhicule à moteur.

Désignation des produits électroniques

56 Les produits électroniques sont des matières désignées pour l'application de l'article 22.1 de la Loi.

Section 5

Emballages et papier

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« emballage » Tout matériel utilisé pour contenir, protéger, livrer ou présenter un produit fourni à un consommateur ou servant à sa manipulation, tout matériel de marketing et tout produit utilisé aux fins d'emballage, à l'exclusion de ce qui suit :

a) toute matière désignée mentionnée à l'article 52, 54 ou 64;

b) tout emballage qui est dangereux ou insalubre, ou pourrait le devenir en raison de son utilisation prévue, et qui est donc impropre au recyclage. (*packaging*)

« matériel de marketing » Matériel, substance ou objet qui est attaché à une marchandise ou un produit ou à son contenant, ou est destiné à l'être, aux fins de commercialisation ou afin de communiquer des renseignements sur cette marchandise ou ce produit. (*marketing material*)

« papier » Tout papier imprimé, ou destiné à l'être, qui est fourni à un consommateur. Sont assimilés au papier les annuaires téléphoniques, mais sont exclus de la présente définition :

a) les ouvrages de référence;

b) les œuvres littéraires;

c) les manuels de cours;

(b) a product that is unsafe or unsanitary, or could become unsafe or unsanitary by virtue of its anticipated use, and is not suitable for recycling. (*produit utilisé aux fins d'emballage*)

“paper” means any paper that is supplied to a consumer that is printed, or intended to be printed, and includes telephone directories, but does not include

- (a) reference books,
- (b) literary books,
- (c) text books, or
- (d) paper that is unsafe or unsanitary, or could become unsafe or unsanitary by virtue of its anticipated use, and is not suitable for recycling. (*papier*)

Designation of packaging and paper

58 Packaging and paper are designated materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

Exemption from requirements

59 A packaging or paper producer is exempt from the requirements of this Regulation in the following circumstances:

- (a) the producer generates less than \$2,000,000 in gross annual revenue in the Province;
- (b) the producer manufactures, distributes, sells or offers for sale less than one tonne of packaging and paper annually in the Province; or
- (c) the producer is a charitable organization registered under the *Income Tax Act* (Canada).

Specific duties of packaging or paper producers regarding the stewardship plan

60 For the purposes of paragraph 39(p), the stewardship plan of packaging or paper producers shall also include the following:

- (a) respecting the province-wide collection system to be included in a stewardship plan under paragraph 39(c), information on the provision of services to
 - (i) single unit dwellings,

d) le papier qui est dangereux ou insalubre, ou pourrait le devenir en raison de son utilisation prévue, et qui est donc impropre au recyclage. (*paper*)

« produit utilisé aux fins d'emballage » Contenant ou enveloppe qui est vendu en tant que produit, qui est utilisé par un consommateur pour ses propres besoins d'emballage et qui serait normalement éliminé après un usage unique ou à court terme, à l'exclusion :

- a) des produits conçus pour le confinement des matières usées;
- b) des produits qui sont dangereux ou insalubres, ou pourraient le devenir en raison de leur utilisation prévue, et qui sont donc impropres au recyclage. (*packaging-like product*)

Désignation des emballages et du papier

58 Les emballages et le papier sont des matières désignées pour l'application de l'article 22.1 de la Loi.

Exemption des exigences

59 Le producteur d'emballages ou de papier est exempté des exigences du présent règlement dans les cas suivants :

- a) il génère moins de 2 000 000 \$ de recettes annuelles brutes dans la province;
- b) il fabrique, distribue, vend ou offre en vente annuellement moins d'une tonne d'emballages et de papier dans la province;
- c) il est une œuvre de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Devoirs particuliers du producteur d'emballages ou de papier à l'égard du plan d'écologisation

60 Aux fins d'application de l'alinéa 39p), le plan d'écologisation du producteur d'emballages ou de papier renferme également ce qui suit :

- a) en ce qui concerne le système de collecte à l'échelle provinciale dont doit traiter le plan d'écologisation du producteur en application de l'alinéa 39c), des renseignements sur la fourniture de services :
 - (i) aux habitations familiales,

- (ii) multi-unit dwellings,
- (iii) schools, and
- (iv) provincial or local government property that is not industrial, commercial or institutional property; and

(b) respecting the means used to modify the design of packaging or paper to be included in a stewardship plan under paragraph 39(i), a description of the efforts being made to redesign packaging or paper to reduce the amount of packaging or paper sold, offered for sale or distributed within the Province.

Division 6

Pharmaceutical products and medical sharps

Definitions

61 The following definitions apply in this Division.

“medical sharp” means a needle, safety engineered needle, lancet or other similar instrument that is designed, for medical purposes, to puncture the skin of a consumer or their companion animal and includes anything affixed to the medical sharp, including a syringe. (*objet médical pointu ou tranchant*)

“pharmaceutical product” means a drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (Canada) and a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations* made under that Act, but does not include

- (a) a food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (Canada),
- (b) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (Canada),
- (c) a drug that is a radiopharmaceutical as defined in Part C of the *Food and Drug Regulations* made under the *Food and Drugs Act* (Canada),
- (d) a drug for veterinary use except a drug for veterinary use in a consumer’s companion animal,
- (e) a topical substance that does not contain an antibiotic, antifungal or analgesic, or

- (ii) aux immeubles à logements multiples,
- (iii) aux écoles,
- (iv) aux propriétés du gouvernement provincial ou des gouvernements locaux qui ne sont pas des propriétés industrielles, commerciales ou institutionnelles;

(b) en ce qui concerne la description des efforts déployés pour modifier la conception des emballages ou du papier, laquelle doit figurer au plan d’écologisation en application de l’alinéa 39i), la description des efforts déployés afin de réduire la quantité d’emballages ou de papier qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province.

Section 6

Produits pharmaceutiques et objets médicaux pointus ou tranchants

Définitions

61 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« objet médical pointu ou tranchant » Toute aiguille, toute aiguille conçue en vue d’un usage sécuritaire, toute lancette ou tout autre objet similaire destiné à percer la peau d’un consommateur ou de son animal de compagnie à des fins médicales et, en outre, tout ce qui y est fixé, y compris une seringue. (*medical sharp*)

« produit pharmaceutique » Toute drogue selon la définition que donne de ce terme l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et tout produit de santé naturel selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* pris en vertu de cette loi, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) un aliment selon la définition que donne de ce terme l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- b) un cosmétique selon la définition que donne de ce terme l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- c) un produit pharmaceutique radioactif selon la définition que donne de ce terme la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

(f) a drug that is represented as being solely for use as a disinfectant on hard non-porous surfaces. (*produit pharmaceutique*)

Designation of pharmaceutical products and medical sharps

62 Pharmaceutical products and medical sharps are designated materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

Division 7

Beverage containers

Definitions

63 The following definitions apply in this Division.

“beverage” means a ready-to-serve liquid that is intended for human consumption, but does not include milk, plant-based milk product alternatives that are fortified and a source of protein, unprocessed apple cider, concentrated drinks, infant formula, meal replacements or formulated liquid diets. (*boisson*)

“beverage container” means a sealed container, including all its component parts, that contains a beverage in a quantity that does not exceed five litres, and includes a box or similar container used to contain, handle, protect, deliver or present refillable glass beer bottles. (*réceptif à boisson*)

Designation of beverage containers

64 Beverage containers are designated materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

Specific duties of beverage container producers regarding the stewardship plan

65 For the purposes of paragraph 39(p), the stewardship plan of a beverage container producer shall also include the following:

(a) a plan for the prevention and reduction of littering of empty beverage containers; and

d) une drogue à usage vétérinaire, sauf si elle est utilisée pour l'animal de compagnie d'un consommateur;

e) une substance topique qui ne contient pas d'antibiotique ni d'antifongique ni d'analgésique;

f) une drogue présentée comme étant uniquement destinée à être utilisée pour désinfecter les surfaces dures non poreuses. (*pharmaceutical product*)

Désignation des produits pharmaceutiques et des objets médicaux pointus ou tranchants

62 Les produits pharmaceutiques et les objets médicaux pointus ou tranchants sont des matières désignées pour l'application de l'article 22.1 de la Loi.

Section 7

Réceptifs à boisson

Définitions

63 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« boisson » Liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine, à l'exclusion du lait, des substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines, du cidre de pomme non transformé, des boissons concentrées, des préparations pour nourrissons, des substituts de repas et des préparations pour régime liquide. (*beverage*)

« réceptif à boisson » Réceptif scellé, y compris tous ses éléments constitutifs, qui contient une boisson dont la quantité ne dépasse pas cinq litres et, en outre, une boîte ou un réceptif similaire utilisé pour contenir, manipuler, protéger, livrer ou présenter des bouteilles de bière en verre réutilisables. (*beverage container*)

Désignation des réceptifs à boisson

64 Les réceptifs à boisson sont des matières désignées pour l'application de l'article 22.1 de la Loi.

Devoirs particuliers du producteur de réceptifs à boisson à l'égard du plan d'écologisation

65 Aux fins d'application de l'alinéa 39p), le plan d'écologisation du producteur renferme également ce qui suit :

a) un plan visant à prévenir et à réduire l'abandon des débris de réceptifs à boisson vides;

(b) the amount of a deposit for a beverage container and how the deposit is collected and refunded.

b) le montant et le mode de perception et de remboursement de la consigne à payer pour un récipient à boisson.

Deposit and refund

66(1) A retailer shall collect from a consumer, at the time of the sale of a beverage container, a deposit in the amount specified in the beverage containers stewardship plan under paragraph 65(b), which shall include any applicable federal and provincial sales tax.

66(2) The amount of the refund for an empty beverage container shall be equal to the amount of the deposit collected from a consumer for the beverage container.

Division 8 Batteries

Definition of “battery”

67 For the purposes of this Division, “battery” means a container that does not exceed 5 kg in which chemical energy is converted into electricity and used as a power source, and includes a single-use or rechargeable battery, but does not include a battery contained in a designated material.

Designation of batteries

68 Batteries are designated materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

Division 9 Lamps

Definition of “lamp”

69 For the purposes of this Division, “lamp” means a replaceable light source designed to produce light from electricity, including but not limited to:

- (a) a fluorescent tube;
- (b) a compact fluorescent lamp;
- (c) a high-intensity discharge lamp;
- (d) an incandescent lamp; and
- (e) a light-emitting diode lamp.

Consigne et remboursement

66(1) Le détaillant perçoit sur le consommateur, au moment de la vente d’un récipient à boisson, une consigne du montant précisé dans le plan d’écologisation des récipients boisson en application de l’alinéa 65b), lequel montant comprend toute taxe de vente fédérale ou provinciale applicable.

66(2) Le montant du remboursement pour un récipient à boisson vide est égal au montant de la consigne perçue pour celui-ci sur le consommateur.

Section 8 Piles

Définition de « pile »

67 Aux fins d’application de la présente section, « pile » s’entend d’un récipient d’un poids maximal de 5 kg, dans lequel l’énergie chimique est convertie en électricité et utilisée comme source d’énergie, y compris une pile à usage unique ou rechargeable. Sont exclues de la présente définition les piles contenues dans une matière désignée.

Désignation des piles

68 Les piles sont des matières désignées pour l’application de l’article 22.1 de la Loi.

Section 9 Lampes

Définition de « lampe »

69 Aux fins d’application de la présente section, « lampe » s’entend d’une source lumineuse remplaçable, laquelle est conçue pour produire de la lumière à partir de l’électricité, notamment :

- a) un tube fluorescent;
- b) une lampe fluorescente compacte;
- c) une lampe à décharge à haute intensité;
- d) une lampe à incandescence;
- e) une lampe à diode électroluminescente.

Designation of lamps

70 Lamps are designated materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

**PART 6
INSPECTIONS**

Definition of “inspector”

71 In this Part, “inspector” means an agent designated under section 72 or an inspector designated under the Act.

Designation of agents

72 The stewardship board may designate any person as its agent to conduct inspections under section 73.

Inspections

73(1) At any reasonable time and on presentation of proof of identity, an inspector may

- (a) enter any land or premises, other than a dwelling house, and conduct an inspection of the land, premises or personal property where or with which any person distributes, supplies, packages, labels, uses, stores, collects, transports, recycles, processes, disposes of or otherwise handles a designated material,
- (b) conduct an audit of records maintained by or on behalf of a registration holder, or
- (c) examine any record maintained by or on behalf of a registration holder.

73(2) An inspection may include an audit.

73(3) At the request of an inspector, a person in charge of land or premises entered under this section shall produce for inspection all records maintained by or on behalf of a registration holder.

73(4) An inspector may remove any record produced as a result of a request or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts, together with any equipment, hardware or other thing necessary to enable access to the records.

Désignation des lampes

70 Les lampes sont des matières désignées pour l'application de l'article 22.1 de la Loi.

**PARTIE 6
INSPECTIONS**

Définition d'« inspecteur »

71 Dans la présente partie, « inspecteur » s'entend d'un agent désigné en vertu de l'article 72 ou d'un inspecteur désigné en vertu de la Loi.

Désignation d'agents

72 La commission d'intendance peut désigner des personnes à titre d'agent afin de mener des inspections en vertu de l'article 73.

Inspections

73(1) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'une preuve d'identité, prendre les mesures suivantes :

- a) entrer sur le terrain ou les lieux, autre qu'un logement privé, et inspecter le terrain, les lieux ou les biens personnels où, ou avec lesquels, une personne distribue, fournit, emballe, étiquette, utilise, entrepose, collecte, transporte, recycle, transforme, élimine ou manipule de toute autre façon une matière désignée;
- b) vérifier les registres conservés par le titulaire d'immatriculation ou en son nom;
- c) examiner tout registre conservé par le titulaire d'immatriculation ou en son nom.

73(2) L'inspection peut comprendre une vérification.

73(3) La personne responsable du terrain ou des lieux inspectés en vertu du présent article produit à des fins d'inspection, à la demande d'un inspecteur, tous les registres conservés par le titulaire d'immatriculation ou en son nom.

73(4) Un inspecteur peut retirer tout registre produit à sa demande ou découvert au cours de l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits et peut aussi retirer tout équipement, tout matériel ou toute autre chose nécessaire pour accéder aux registres.

73(5) If the inspector consents, the person in charge of land, premises or personal property being inspected may provide the inspector with copies of any record or other thing for the purposes of removal instead of providing the original.

73(6) An inspector removing any record, equipment, hardware or other thing or copies of them under subsection (4) or (5) shall first provide a receipt for them to the person in charge of the land, premises or personal property and, subject to subsection (8), shall promptly return them after completion of making copies or taking extracts.

73(7) Copies of or extracts from any record or other thing removed by an inspector under this Regulation and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the record or other thing of which they are copies or from which they are extracts.

73(8) An inspector may detain for the purposes of evidence any document, equipment, hardware or other thing that the inspector discovers while acting under subsection (1) and believes, on reasonable and probable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of the Act or this Regulation.

73(9) No person shall obstruct or hinder a person conducting an inspection under this section.

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

Definitions

74 *The following definitions apply in this Part.*

“brand owner” means the holder of a brand owner registration granted under subsection 14(2) of Regulation 2008-54. (propriétaire de marque)

“Regulation 2008-54” means New Brunswick Regulation 2008-54 under the Act. (Règlement 2008-54)

73(5) La personne responsable du terrain, des lieux ou des biens personnels inspectés peut fournir à l’inspecteur, s’il y consent, des copies de tout registre ou de toute autre chose plutôt que les originaux à des fins de saisie.

73(6) L’inspecteur qui retire tout registre, tout équipement, tout matériel ou toute autre chose, ou des copies de ces choses, en vertu du paragraphe (4) ou (5), fournit d’abord un récépissé à la personne responsable du terrain, des lieux ou des biens personnels et, sous réserve du paragraphe (8), lui retourne le tout dans les meilleurs délais après avoir fait les copies ou pris les extraits.

73(7) Des copies ou des extraits de tout registre ou de toute autre chose retirés par un inspecteur en vertu du présent règlement et certifiés par la personne en ayant fait des copies ou en ayant pris des extraits comme étant des copies ou des extraits conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure et ont la même valeur que les registres ou les autres choses dont ils sont des copies ou des extraits.

73(8) L’inspecteur peut saisir et détenir tout registre, tout équipement, tout matériel ou toute autre chose qu’il découvre pendant une inspection faite en vertu du paragraphe (1) s’il a des motifs raisonnables de croire que cela pourrait constituer une preuve de la contravention à une disposition de la Loi ou du présent règlement ou de l’omission de s’y conformer.

73(9) Il est interdit à toute personne de faire obstacle ou de nuire à une personne procédant à une inspection en vertu du présent article.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Définitions

74 *Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.*

« propriétaire de marque » Le titulaire d’une immatriculation de propriétaire de marque délivrée en vertu du paragraphe 14(2) du Règlement 2008-54. (brand owner)

« Règlement 2008-54 » Le Règlement du Nouveau Brunswick 2008-54 pris en vertu de la Loi. (Régulation 2008-54)

Registrations

75(1) *On January 1, 2026,*

(a) any producer who, immediately before that date, was also a brand owner shall be deemed to hold a registration granted under paragraph 16(2)(b), and

(b) all brand owner registrations are cancelled.

75(2) *A producer who was not a brand owner shall submit an application for registration referred to in section 16 no later than June 30, 2025.*

75(3) *On the coming into force of this section,*

(a) any person who, immediately before the coming into force of this section, was a supplier holding a valid registration under subsection 14(2) of Regulation 2008-54 shall be deemed to hold a tire supplier registration granted under paragraph 16(2)(a), and

(b) Regulation 2008-54 shall not apply to tire suppliers.

Application of Regulation 2008-54

76(1) *Each brand owner shall remain bound by Regulation 2008-54 until December 31, 2025, as though that Regulation had not been repealed.*

76(2) *Subject to subsection (3), between the date of the coming into force of this section and December 31, 2025, the stewardship board may approve any stewardship plan submitted for approval by a brand owner under Regulation 2008-54 as though that Regulation had not been repealed.*

76(3) *Any stewardship plan approved under Regulation 2008-54 shall be deemed to expire on December 31, 2025.*

76(4) *Each producer shall submit to the stewardship board a stewardship plan under this Regulation, including the performance measures and targets referred to in section 44, no later than June 30, 2025.*

76(5) *Each producer referred to in subsection (4) shall implement and comply with the stewardship plan*

Immatriculations

75(1) *Le 1^{er} janvier 2026 :*

a) tout producteur qui, immédiatement avant cette date, était aussi un propriétaire de marque est réputé être titulaire d'une immatriculation délivrée en vertu de l'alinéa 16(2)b);

b) toute immatriculation de propriétaire de marque est révoquée.

75(2) *Le producteur qui n'était pas un propriétaire de marque présente à la commission d'intendance la demande d'immatriculation que vise l'article 16 au plus tard le 30 juin 2025.*

75(3) *Dès l'entrée en vigueur du présent article :*

a) toute personne qui, immédiatement avant son entrée en vigueur, était un fournisseur titulaire d'une immatriculation accordée en vertu du paragraphe 14(2) du Règlement 2008-54 est réputée être titulaire d'une immatriculation de fournisseur de pneus délivrée en vertu de l'alinéa 16(2)a);

b) le Règlement 2008-54 ne s'applique plus aux fournisseurs de pneus.

Application du Règlement 2008-54

76(1) *Jusqu'au 31 décembre 2025, chaque propriétaire de marque demeure lié par le Règlement 2008-54 comme si ce règlement n'avait pas été abrogé.*

76(2) *Sous réserve du paragraphe (3), entre la date d'entrée en vigueur du présent article et le 31 décembre 2025, la commission d'intendance peut approuver, sous le régime du Règlement 2008-54, tout plan d'écologisation présentée à cette fin par un propriétaire de marque, comme si ce règlement n'avait pas été abrogé.*

76(3) *Le 31 décembre 2025, tout plan d'écologisation approuvé sous le régime du Règlement 2008-54 est réputé être expiré.*

76(4) *Chaque producteur présente à la commission d'intendance un plan d'écologisation en application du présent règlement ainsi que les mesures de rendement et les cibles que vise l'article 44 au plus tard le 30 juin 2025.*

76(5) *Chaque producteur visé au paragraphe (4) met en œuvre son plan d'écologisation et s'y conforme à*

from the date of its approval or imposition by the stewardship board under section 40.

Producers of batteries and lamps

77(1) *This section applies to any person who, immediately before the coming into force of this section, sells, offers for sale or distributes batteries or lamps as defined in sections 67 and 69, respectively.*

77(2) *Despite subsection 75(2), a producer of batteries or lamps shall submit an application for registration no later than October 31, 2024.*

77(3) *Despite subsection 76(4), a producer of batteries or lamps shall file a stewardship plan no later than December 31, 2024.*

77(4) *Despite subsection 76(5), a producer of batteries or lamps shall implement and comply with the stewardship plan within 180 days of the date of its approval or imposition by the stewardship board under section 40.*

77(5) *Despite subsection 76(4), a producer of batteries or lamps shall submit its performance measures and targets within two years of implementation of the stewardship plan.*

Right to sell designated materials

78(1) *Despite subsection 14(2), any producer referred to in subsection 75(2) or section 77 may sell, offer for sale or distribute the designated materials concerned until the stewardship board renders its decision with regard to the application for registration.*

78(2) *If the stewardship board refuses to grant a registration under Part 3, the producer referred to in subsection (1) shall cease to sell, offer for sale or distribute the designated materials as soon as the producer receives notice of the stewardship board's decision.*

Producer responsibility organization

79 *A producer may appoint a producer responsibility organization to represent the producer in relation to the obligations imposed under sections 75 to 77.*

partir de la date de son approbation ou de son imposition par la commission d'intendance en vertu de l'article 40.

Producteurs de piles et de lampes

77(1) *Le présent article s'applique à quiconque vend, offre en vente ou distribue, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, des piles ou des lampes selon la définition que donnent de ces termes les articles 67 et 69, respectivement.*

77(2) *Par dérogation au paragraphe 75(2), le producteur de piles ou de lampes présente sa demande d'immatriculation au plus tard le 31 octobre 2024.*

77(3) *Par dérogation au paragraphe 76(4), le producteur de piles ou de lampes présente son plan d'écologisation au plus tard le 31 décembre 2024.*

77(4) *Par dérogation au paragraphe 76(5), le producteur de piles ou de lampes met en œuvre son plan d'écologisation dans les 180 jours suivant son approbation ou son imposition par la commission d'intendance en vertu de l'article 40.*

77(5) *Par dérogation au paragraphe 76(4), le producteur de piles ou de lampes présente ses mesures de rendement et ses cibles dans les deux ans qui suivent la mise en œuvre de son plan d'écologisation.*

Droit de vendre des matières désignées

78(1) *Par dérogation au paragraphe 14(2), tout producteur visé au paragraphe 75(2) ou à l'article 77 peut vendre, offrir en vente ou distribuer la matière désignée qui le concerne jusqu'à ce que la commission d'intendance rende sa décision à l'égard de sa demande d'immatriculation.*

78(2) *Si la commission d'intendance refuse de l'immatriculer au titre de la partie 3, le producteur visé par le paragraphe (1) cesse de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des matières désignées dès qu'il reçoit l'avis de la décision de la commission d'intendance à ce sujet.*

Organisme de responsabilité des producteurs

79 *Le producteur peut nommer un organisme de responsabilité des producteurs pour le représenter relativement aux obligations que lui imposent les articles 75 à 77.*

Repeal and Commencement**Repeal**

80 *New Brunswick Regulation 2008-54 under the Clean Environment Act is repealed.*

Commencement

81 *This Regulation comes into force on July 15, 2024.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 4, 2024.

Abrogation et entrée en vigueur**Abrogation**

80 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé.*

Entrée en vigueur

81 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2024.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 4 juillet 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés